



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Mission d'appui sur l'exercice de la compétence de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) à l'échelle du bassin du Vidourle

Rapport 011832-01
établi par

Thierry GALIBERT (coordonnateur) et Maryline SIMONÉ

Mars 2018



Les auteurs attestent qu'aucun des éléments de leurs activités passées ou présentes n'a affecté leur impartialité dans la rédaction de ce rapport.

Sommaire

Résumé	3
Liste des recommandations	5
Introduction	6
1. Le contexte	9
1.1. Le contexte géographique et historique.....	9
1.2. Le contexte institutionnel.....	11
1.3. L'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Vidourle.....	11
1.4. Les partenaires de l'EPTB.....	13
1.4.1. Les Conseils départementaux.....	13
1.4.2. Les EPCI.....	14
1.4.3. Les autres EPTB du territoire et leur gouvernance.....	15
1.4.4. Le Territoire à risques important d'inondation (TRI).....	17
Montpellier - Lunel - Maugio – Palavas.....	17
1.5. Le plan Vidourle.....	17
2. Les difficultés rencontrées en amont, ayant justifié la mission	21
2.1. La gestion interne de l'EPTB.....	21
2.1.1. Le rapport en cours de réalisation par la chambre régionale des comptes...	21
2.1.2. Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des PAPI.....	21
2.1.3. Les difficultés dans la gestion administrative des dossiers.....	24
2.1.4. Le suivi des actions financées par l'agence de l'eau.....	26
2.1.5. La double implantation physique.....	27
2.2. Le respect de la réglementation des ouvrages hydrauliques.....	27
2.2.1. Une confusion certaine dans la propriété des digues.....	27
2.2.2. La mise en place « laborieuse » de consignes de surveillance en temps normal et en crues.....	28
2.2.3. L'entretien et le suivi des digues.....	29
2.2.4. Le retard pris dans la réalisation des études de dangers.....	30
2.3. Les difficultés à intégrer la nécessaire concertation.....	31
2.3.1. Les bassins écrêteurs amont.....	32
2.3.2. La plaine et les digues : projet de digues de premier rang de Marsillargues, de second rang de Lunel et Marsillargues.....	36

3. Quels prérequis pour être en capacité de prendre en charge l'organisation gemapienne ?	39
3.1. Reconstituer la solidarité de bassin.....	40
3.2. Remettre en place la compétence GEMAPI dans le bon sens.....	41
3.2.1. Définition claire du périmètre de l'EPTB et des modes de calcul des charges d'investissement et de fonctionnement.....	41
3.2.2. Choix d'une organisation cible et passage par une phase intermédiaire permettant la montée en puissance et le retour à la confiance.....	42
3.3. Réviser les statuts vers un modèle plus consensuel.....	47
3.3.1. Vers un fonctionnement plus équilibré des différents organes.....	47
3.3.2. Pour un fonctionnement apaisé du comité syndical.....	47
3.3.3. Quel rôle pour l'assemblée générale ?.....	49
3.4. Construire un projet stratégique.....	49
3.4.1. Organiser l'EPTB pour l'avenir.....	49
3.4.2. Reprendre le projet de bassin pour aller vers un PAPI 3 approprié par l'ensemble des acteurs du territoire.....	50
Conclusion	53
Annexes	55
1. Lettre de mission	56
2. Liste des personnes rencontrées	58
3. Répartition des EPCI par syndicat de bassin	62
4. Glossaire des sigles et acronymes	64

Résumé

Le ministre de la transition écologique et solidaire a été sollicité par les préfets du Gard et de l'Hérault pour réaliser une mission d'appui relative à l'exercice de la compétence de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin versant du Vidourle.

Il a demandé à Madame la vice-présidente du CGEDD de mettre en place une mission afin de :

- poser un diagnostic de la situation de gouvernance,
- proposer les bases d'une gouvernance rénovée et solidaire qui garantisse la cohérence des actions à l'échelle du bassin,
- apporter un éclairage technique sur la pertinence et l'efficacité des projets d'endiguement à l'aval de Lunel et sur la construction de 9 bassins de rétention à l'amont de Sommières pour répondre aux questionnements des élus et de la population sur ces questions techniques,
- analyser dans la conduite de projet les pratiques de diagnostic, de mise au point des solutions techniques et de concertation tout au long du processus pour suggérer des pistes de progrès pour un fonctionnement solidaire des membres du syndicat.

Le Vidourle est un fleuve côtier méditerranéen ayant un bassin versant concernant 95 communes (28 dans l'Hérault et 67 dans le Gard) soit environ 150 000 habitants¹ dont plus de 30 000 vivent en zone inondable. La source ainsi que l'amont du fleuve sont situés dans le département du Gard, le lit servant de limite entre les départements du Gard et de l'Hérault à l'aval de l'A9. Il est réputé pour de fréquents épisodes de crues importantes -les vidourlades- causant de graves dégâts et parfois des morts, la crue de 2002 ayant été particulièrement dramatique.

À ce jour, le bassin du Vidourle est géré par le syndicat interdépartemental d'aménagement et de mise en valeur du Vidourle et de ses affluents (SIAV), créé en 1989 et reconnu établissement public territorial de bassin (EPTB) le 27 décembre 2007. Le territoire a été retenu parmi ceux ayant bénéficié des premiers programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI). Il a ensuite fait l'objet d'un deuxième PAPI dont la réalisation rencontre depuis 2015 d'importantes difficultés, techniques mais aussi d'acceptation sociale. Il ne pourra être mis en œuvre que très partiellement dans les délais initialement prévus.

La mission a rencontré l'ensemble des acteurs locaux pertinents de façon à pouvoir caractériser ces difficultés ainsi que celles liées à la mise en place de la compétence GEMAPI sur ce bassin versant.

¹ Cf. site internet de l'EPTB Vidourle <http://www.vidourle.org/vidourle/bassin-versant/>. On peut noter que le rapport effectué par un bureau d'études sur la mise en œuvre de la compétence GEMAPI fait état, selon les pages de ce même chiffre ou de celui de 100 000 habitants.

Elle a relevé que les principaux obstacles rencontrés par l'EPTB Vidourle sur ces deux sujets découlent en grande partie des méthodes de gouvernance du syndicat, sans ignorer une certaine dysconnection entre la montée en puissance des actions à conduire et les compétences techniques et administratives présentes dans l'établissement.

Selon la mission, cela découle du fait que l'EPTB n'a pas pleinement pris la dimension du nécessaire travail de concertation et d'acceptation que la réussite du plan Vidourle supposait, au-delà même des difficultés techniques induites par la complexité de la prévention des inondations sur ce territoire.

La mission considère toutefois que l'action de prévention des inondations y reste une priorité et que l'existence d'un EPTB portant la compétence GEMAPI doit être confortée pour les mener à bien.

La mise en place de la compétence GEMAPI doit être saisie comme une opportunité pour refonder la gouvernance de l'EPTB en privilégiant des méthodes plus participatives de l'ensemble des collectivités territoriales concernées, notamment pour re-construire une véritable solidarité amont-aval et rive droite-rive gauche.

La mission propose quelques pistes pour ce faire qu'il appartient aux acteurs du territoire de prendre en charge.

Elle considère que la mise en œuvre d'un éventuel PAPI 3 suppose une gouvernance renouvelée, en accord avec la nouvelle répartition des compétences issues de la loi MATPAM, mais également fondée sur une volonté d'écoute et de partage des orientations du territoire, à travers une concertation véritable.

Elle note, en outre, que les dossiers techniques complexes que constituent la création de bassins écrêteurs en amont et le ressuyage de la plaine de Marsillargues méritent d'être repris dans un état d'esprit constructif, n'excluant aucune piste de travail ou solution alternative, en s'appuyant sur les études déjà conduites.

Elle préconise également que le respect de la réglementation relative aux ouvrages hydrauliques devienne une des préoccupations premières de l'EPTB, en étroite relation avec les services de l'État.

Liste des recommandations

- 1.Faire définir, par l'autorité titulaire de la compétence GEMAPI, le système d'endiguement retenu, au sens du décret digues, en amont du dépôt du dossier de demande d'autorisation des travaux des digues de Marsillargues et Lunel.....30**
- 2.Mettre en priorité le respect de la réglementation relative aux ouvrages hydrauliques, dans la stratégie de l'EPTB, et se doter des compétences nécessaires, en organisant des relations régulières avec le SCOH.....31**
- 3.Reconstituer la solidarité amont-aval et rive droite-rive gauche par des engagements clairs et pérennes des différentes collectivités.....41**
- 4.Redéfinir la répartition des charges entre EPCI en fonction de la population présente dans le bassin versant.....41**
- 5.Faire délibérer chaque EPCI concerné sur les transferts de compétence et les futurs statuts en amont de la réunion du comité syndical.....45**
- 6.Réaliser, sous l'égide des parlementaires du territoire, une mission de bons offices permettant de faire valider un projet de statuts par chaque EPCI, en amont de la réunion du comité syndical ad hoc.....46**
- 7.Instituer un règlement intérieur du comité syndical prévoyant des modalités de fonctionnement garantissant des décisions éclairées de ces différents membres.....49**
- 8.Organiser et faire vivre des instances de concertation et de participation avec l'ensemble des acteurs du territoire pour préparer un PAPI 3 en lien étroit avec les services de l'État, éventuellement en repassant par l'étape PAPI d'intention.....52**

Introduction

Par courrier du 16 mars 2017, les préfets des départements du Gard et de l'Hérault ont sollicité, après consultation des élus du territoire et avoir tenus informés ceux de l'EPTB, le concours du CGEDD pour réaliser une mission d'appui relative à l'exercice de la compétence GEMAPI sur le bassin versant du Vidourle.

Le Vidourle est un fleuve côtier méditerranéen de 85 km de longueur qui prend naissance dans les Cévennes à 630 m d'altitude et débouche en Petite Camargue près d'Aigues-Mortes². Son bassin versant couvre 830 km². Il concerne 150 000 habitants³ dont plus de 30 000 vivent en zone inondable et 95 communes (28 dans l'Hérault et 67 dans le Gard). La source et l'amont du fleuve sont situés dans le département du Gard, le lit servant de limite entre les départements du Gard et de l'Hérault à l'aval de l'A9, à partir de la commune de Boisseron.

À ce jour, le bassin du Vidourle est géré par le syndicat interdépartemental d'aménagement et de mise en valeur du Vidourle et de ses affluents (SIAV). Le SIAV a été créé en 1989, et reconnu établissement public territorial de bassin (EPTB) le 27 décembre 2007. Il regroupe les deux conseils départementaux du Gard et de l'Hérault et 81 communes du bassin versant. L'actuel président est Claude Barral, conseiller départemental de l'Hérault. Il a succédé à Christian Vallette, conseiller départemental du Gard, la présidence étant organisée sur un mode tournant, tous les trois ans, jusqu'en 2015⁴.

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire a demandé à madame la vice-présidente du CGEDD de mettre en place une mission qui rencontrera les principaux acteurs locaux afin de :

- poser un diagnostic de la situation de gouvernance,
- proposer les bases d'une gouvernance rénovée et solidaire qui garantisse la cohérence des actions à l'échelle du bassin,
- apporter un éclairage technique sur la pertinence et l'efficacité des projets d'endiguement à l'aval de Lunel et sur la construction de 9 bassins de rétention à l'amont de Sommières pour répondre aux questionnements des élus et de la population,
- analyser, dans la conduite de projet, les pratiques de diagnostic, de mise au point des solutions techniques et de concertation tout au long du processus pour suggérer des pistes de progrès pour un fonctionnement solidaire des membres du syndicat.

² Il débouche en deux points : sur la commune du Grau du Roi par le Chenal maritime et dans l'Étang du Ponan (Passe des Abîmes).

³ Cf site internet de l'EPTB Vidourle <http://www.vidourle.org/vidourle/bassin-versant/>. On peut noter que le rapport effectué par un bureau d'études sur la mise en œuvre de la compétence GEMAPI fait état, selon les pages de ce même chiffre ou de celui de 100 000 habitants.

⁴ À cette date, le président Barral a refusé que la présidence tourne au profit de son collègue gardois et a conservé la présidence.

Par courrier du 17 octobre 2017, Madame la vice-présidente du CGEDD a désigné pour effectuer cette mission Mme Maryline Simoné et M. Thierry Galibert, ce dernier assurant la coordination des travaux.

La mission a rencontré localement l'ensemble des acteurs du dossier au cours du mois de décembre 2017 et a complété ces rencontres par des contacts avec l'administration centrale en charge du dossier.

1. Le contexte

1.1. Le contexte géographique et historique

Le Vidourle est un fleuve côtier méditerranéen de 85 km de longueur qui prend naissance dans les Cévennes à 630 m d'altitude et débouche en Petite Camargue près d'Aigues-Mortes. Le Vidourle traverse 28 communes (dans le sens amont/aval) : Saint-Roman-de-Codières (source), Cros, Saint-Hippolyte-du-Fort, Conqueyrac, Sauve, Quissac, Liouc, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Sardan, Vic-le-Fesq, Gailhan, Lecques, Fontanès, Salinelles, Villevieille, Sommières, Boisseron, Junas, Aubais, Saint-Sériès, Saturargues, Villetelle, Gallargues-le-Montueux, Lunel, Aimargues, Marsillargues, Saint-Laurent-d'Aigouze, Aigues-Mortes, Le Grau-du-Roi et La Grande Motte. De Gallargues (A9) jusqu'aux étangs côtiers, le cours inférieur du Vidourle est endigué⁵.



Figure 1 : Bassin versant du Vidourle

⁵ Le bassin versant n'étant plus constitué *stricto sensu*, à partir de cet endiguement, que par l'espace situé entre les digues.

Ses crues - les vidourlades - sont redoutables du fait de leur violence et de la présence de plusieurs zones urbaines dans le lit majeur. Ces crues touchent principalement les bourgs de Sauve, Quissac et Sommières dans le moyen Vidourle et toutes celles situées à l'aval de l'A 9 dans le bas Vidourle⁶.

Les crues historiques datent de 1907, 1933 et 1958. Suite à cette dernière, trois barrages écrêteurs de crues ont été construits par le département du Gard⁷ en amont de Sommières, sur le Vidourle ou ses affluents (Conqueyrac sur le Vidourle, Ceyrac sur le Rieu Massel et la Rouvière sur le Criulon). Ils contrôlent environ 35 % du bassin versant à Sommières et 28 % à l'autoroute A 9⁸⁹.



Figure 2 : repères de crues à Sommières

Plus récemment, d'autres vidourlades ont eu lieu en septembre 1994, décembre 1995, octobre 1996 et en octobre 2001. Celle du 9 septembre 2002 a fortement marqué les esprits puisqu'elle a entraîné 22 décès. Le Vidourle et ses affluents ont submergé les

⁶ Pour cette partie du cours du Vidourle, celui-ci est « un cours d'eau perché » qui coule sur ses propres alluvions. C'est cette configuration qui limite son « bassin versant ». Par contre, en cas de débordement, c'est l'ensemble de la plaine littorale autour (de part et d'autre du Vidourle) qui est concernée.

⁷ Entre 1968 et 1982.

⁸ Pour la crue de 2002, le volume total stockable a représenté 16 % du volume de la crue à l'aval du pont de l'A9 (source : étude ICAT).

⁹ Ils ont une capacité globale de stockage de 32 millions de m³. Lors de la crue de 2002, les barrages, tout en n'évitant pas de graves dommages, ont permis un gain de hauteur d'eau non négligeable (de l'ordre de 54 cm à Sommières et de 44 cm à l'aval du pont de l'A9 (source : rapport ICAT 2010).

barrages écrêteurs, inondé Sommières sous plus de 4 m d'eau et causé des dégâts considérables. Lors de cet épisode exceptionnel, dans la basse vallée, le Vidourle avec un débit de 2 300 m³/s, a détruit tout ou partie du secteur endigué, ravageant les communes de Marsillargues, Aimargues et Lunel.

1.2. Le contexte institutionnel

Les articles 56 à 59 de la loi MATPAM donnent au bloc communal la compétence obligatoire de la gestion du risque inondation. Cette compétence a été affectée au bloc communal le 1er janvier 2018¹⁰. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) – communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines ou métropoles – exerceront donc obligatoirement cette compétence en lieu et place de leurs communes membres. Les communes ou EPCI peuvent transférer tout ou partie de cette compétence à des syndicats des groupements de collectivités, sous forme de syndicats mixtes (syndicats de rivière, EPTB, EPAGE...).

La loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations a prévu de permettre aux départements de conserver une compétence liée à la GEMAPI après la période transitoire, c'est-à-dire après le 1er janvier 2020, après la passation d'une convention avec les EPCI.

La loi MAPTAM a également créé les établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux, dits EPAGE.

Un EPAGE¹¹ est un syndicat mixte constitué « à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous bassin hydrographique d'un grand fleuve, pour assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Cet établissement comprend notamment les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations [...]. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriales, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondations ». Son périmètre d'intervention ne peut comporter d'enclave, doit être d'un seul tenant et ne pas se superposer avec un autre EPAGE. L'EPAGE est une structure adaptée pour porter la compétence GEMAPI.

1.3. L'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Vidourle

Le bassin du Vidourle est géré par le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement et de mise en valeur du Vidourle et de ses affluents (SIAV), créé en 1989, et reconnu établissement public territorial de bassin (EPTB) le 27 décembre 2007. Il regroupe les deux conseils départementaux du Gard et de l'Hérault et 81 communes du bassin

¹⁰ Loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

¹¹ Décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.

versant. L'actuel président est Claude Barral (conseiller départemental de l'Hérault) ; il a succédé au gardois Christian Vallette¹².

20 salariés composent l'EPTB Vidourle pour coordonner les actions de la gestion du fleuve dont une équipe verte, composée de 7 agents forestiers.

Les missions prévues par les statuts sont :

- améliorer la qualité des eaux du Vidourle en cherchant à lutter contre la pollution,
- conseiller les communes afin qu'elles limitent les prélèvements d'eau en créant un réseau d'irrigation,
- apporter avec les Conseils départementaux une assistance aux communes pour trouver d'autres sources d'eau potable,
- restaurer et entretenir les digues,
- prévenir les inondations par l'application du plan Vidourle.

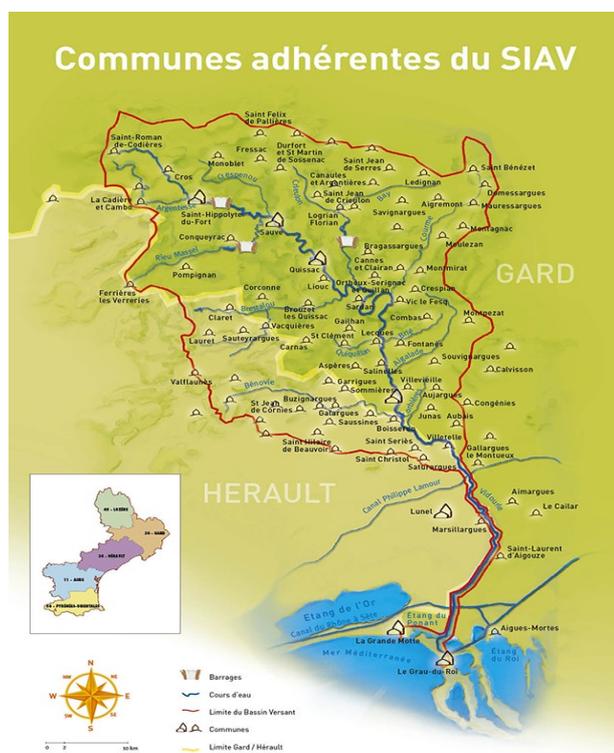


Figure 3 : communes adhérentes du SIAV

¹² Initialement il était prévu une alternance de la présidence tous les trois ans pour une égale représentation des deux départements.

La gouvernance est assurée par un comité syndical ¹³ organe politique de l'EPTB Vidourle, composé à ce jour de 24 membres titulaires et de 24 suppléants :

- 2 représentants pour 12 communes de la haute vallée,
- 6 représentants pour 54 communes de la moyenne vallée,
- 4 représentants pour 11 communes de la basse vallée,
- 6 conseillers départementaux du Gard,
- 6 conseillers départementaux de l'Hérault.

Ces dernières années, le comité syndical s'est réuni 3 fois en 2014, 2 fois en 2015, 5 fois en 2016, 3 fois en 2017. Les statuts¹⁴ du syndicat n'apportent aucune précision quant au nombre de comités syndicaux à tenir *a minima* par année civile.

Le bureau¹⁵ est composé de 10 membres dont le président et le vice-président, ainsi qu'un invité permanent. Quatre rapporteurs sont désignés sur les sujets suivants : finances, études et projets, travaux, communication.

La Commission d'Appel d'Offre est composée de 4 titulaires et de 4 suppléants.

1.4. Les partenaires de l'EPTB

1.4.1. Les Conseils départementaux

Les deux départements du Gard et de L'Hérault sont historiquement investis dans la prévention des inondations par des participations financières aux différents EPTB de leur territoire. Des conseillers départementaux siègent aux comités syndicaux, désignés par l'assemblée en début de mandat.

Suite à la crue historique de 1958, le département du Gard s'était déjà fortement impliqué dans la prévention des inondations en construisant 3 bassins de rétention. Il possède un service dédié « surveillance des ouvrages hydrauliques ».

La mission a rencontré les deux présidents des conseils départementaux. Celui du Gard a largement fait état de la solidarité départementale et de la volonté de continuer de protéger les populations.

Lors d'une réunion avec l'EPTB et les maires le 11 décembre 2017, les deux présidents ont fait part de leur volonté de poursuivre leur engagement financier en faveur de l'EPTB, même si le président du Gard avait fait part à la mission d'une nécessaire période de transition avant une volonté de désengagement à terme. Le président du conseil départemental de l'Hérault souhaite lui que son département poursuive sa participation.

¹³ Membres titulaires du Comité syndical <http://www.vidourle.org/wp-content/uploads/Organigramme-des-membres-%C3%A9lus-titulaires-et-suppl%C3%A9ants-2016.pdf>

¹⁴ Statuts modificatifs votés lors du comité syndical du 15 mai 2008.

¹⁵ Membres du Bureau du Comité syndical <http://www.vidourle.org/wp-content/uploads/Membres-du-Bureau.pdf>

1.4.2. Les EPCI

Le périmètre de l'EPTB Vidourle recoupe celui de 12 EPCI : communauté de communes Pays de Lunel, communauté de communes Terre de Camargue, communauté de communes Piémont Cévenol, communauté de communes Pays de Sommières, communauté d'agglomération Pays de l'Or, communauté de communes Petite Camargue, communauté de communes Grand Pic Saint-Loup, communauté de communes Rhône Vistre Vidourle, communauté d'agglomération d'Alès, communauté de communes Gangeoises et Suménoises, Nîmes métropole et Montpellier Méditerranée Métropole..

À l'exception de la communauté de communes de Terre de Camargue dont le périmètre est entièrement contenu dans le périmètre du PAPI Vidourle, aucun EPCI à fiscalité propre n'est complètement inclus dans le périmètre d'intervention du SIAV.

Tous les autres EPCI sont à cheval sur plusieurs bassins versants hydrographiques et donc concernés par plusieurs syndicats de bassin¹⁶.

Certains EPCI ne sont que très partiellement concernés par l'EPTB Vidourle et peuvent être situés sur le territoire de plusieurs bassins versants gérés par divers EPTB. C'est notamment le cas de la communauté de communes Grand Pic Saint-Loup (adhérente à 3 syndicats).

¹⁶ Le rapport GEMAPI présente un tableau de répartition des EPCI par syndicat de bassin qui figure en annexe du présent rapport.

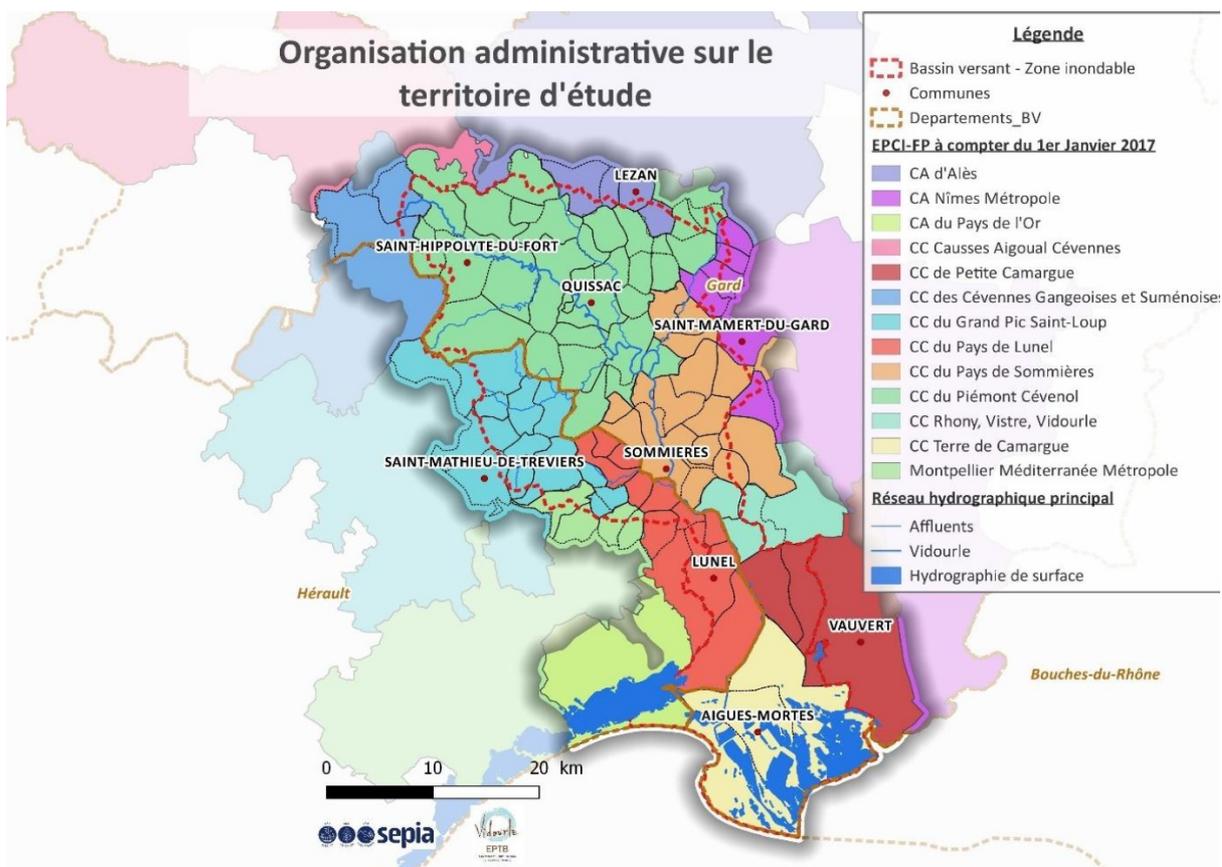


Figure 4 : organisation administrative du territoire (source : étude Gemapi, bureau d'études CALIA)

1.4.3. Les autres EPTB du territoire et leur gouvernance

1.4.3.1. Syndicat du bassin Lez Mosson (SYBLE)

Le SYBLE, à l'échelle du bassin versant du Lez, comprenant 43 communes, assure la mise en œuvre de deux grands programmes d'actions, le SAGE et le PAPI. Le bassin du Lez s'étend sur 746 km² du Pic Saint-Loup à la mer Méditerranée et compte deux cours principaux, le fleuve Lez et son principal affluent la Mosson.

Il a été créé le 13 juillet 2007 et reconnu EPTB par arrêté préfectoral le 16 mai 2013. Les statuts du 9 février 2015¹⁷ précisent que le comité syndical doit se réunir au moins deux fois par an. Il emploie 6 salariés.

¹⁷ Statuts du SYBLE <http://www.syble.fr/uploads/images/SYBLE/Statuts%20SYBLE%202015.pdf>

1.4.3.2. Le Syndicat du Bassin de l'Or (SYMBO)

Ce syndicat s'étend sur 410 km² et comprend 32 communes. Il est basé à Lunel et emploie 7 agents techniques. Il est composé du Département de l'Hérault (50 % du financement et des voix) et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents sur le territoire (50 % du financement et des voix) : Communautés de communes Grand Pic-St-Loup, Communauté de communes Pays de Lunel, Communauté d'agglomération Pays de l'Or et Communauté d'agglomération Montpellier Méditerranée Métropole.

Le SYMBO réalise des études, met en œuvre réflexion et concertation, assure l'animation, la coordination, le suivi et l'évaluation :

- de la politique globale de l'eau et des milieux aquatiques (SAGE et PAPI),
- des actions de conservation de la biodiversité à l'échelle de la zone humide de l'étang de l'Or,
- de la participation aux réseaux de gestionnaires des milieux aquatiques et ressources naturelles,
- de la sensibilisation et d'information du public.

Il assure la gestion et l'entretien des ouvrages hydrauliques du Département mais n'a pas compétence en matière de travaux.

La présidence du SYMBO est assurée par Claude Barral, Président de l'EPTB Vidourle.

1.4.3.3. Le Syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault (SMBFH)

Créé en 2009 et reconnu EPTB en 2011, le SMBFH porte le SAGE et a élaboré 2 programmes opérationnels, le PAPI (2013) et le Contrat de Rivière (2014). Il comprend : le département de l'Hérault, le département du Gard, le SIVU Ganges - Le Vigan, la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée, la communauté de communes Les Avant-Monts, la communauté de communes du Clermontais, la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, la communauté de communes du Lodévois et Larzac et la communauté de communes Grand Pic St-Loup. Il emploie 5 agents.

Le bassin de l'Hérault, essentiellement rural, couvre 2 500 Km², recoupe les départements du Gard (20 % du bassin) et de l'Hérault et s'étend sur 166 communes.

Christian Valette, Vice-Président de l'EPTB Vidourle siège au Comité syndical du SMBFH.

1.4.3.4. Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

Le SYMADREM, établissement public, intervient sur 220 km de digues fluviales, 5,5 km de quais maçonnés et 25 km d'ouvrages maritimes.

Il est composé d'une équipe de direction (2 personnes), d'unités techniques (9 agents dont 7 ingénieurs), de 8 gardes-digues et d'une équipe administrative et financière (7 agents).

Le SYMADREM est composé des régions Occitanie et PACA, des départements du Gard et des Bouches-du-Rhône, de communautés d'agglomération et de communauté de communes, dont celle de la Petite Camargue adhérente également de l'EPTB Vidourle.

1.4.4. Le Territoire à risques important d'inondation (TRI)

Montpellier - Lunel - Maugio – Palavas

Ce TRI recouvre, pour partie, les bassins versant du Vidourle, de l'Etang de l'Or, de Lez-Mosson et du Vistre, pour une population estimée à 191 873 habitants pour l'aléa « débordements » et à 39 989 habitants pour l'aléa « submersion marine ».

Le président de l'EPTB Vidourle a adressé le 20 mars 2017 un courrier au président du Conseil départemental de l'Hérault dans lequel il suggère la transformation des quatre EPTB (Vidourle, Etang de l'Or, Lez-Mosson et Vistre) en EPAGE qui seraient placés sous la responsabilité d'un EPTB regroupant l'ensemble des EPAGE concernant des bassins versants ayant un impact sur le TRI de Montpellier. Cette proposition présente un intérêt d'organisation pour l'avenir. Il semble quand même prématuré de l'envisager tant que les structures existantes ne se sont pas effectivement restructurées selon les obligations découlant de la loi MATPAM pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

Sans pouvoir parler précisément de la méthode de gouvernance des différentes structures évoquées ci-dessus, on peut noter une grande similitude de composition avec l'EPTB Vidourle puisque les différents comités syndicaux ont été composés historiquement avec un rôle prépondérant des conseils départementaux. On peut noter toutefois que l'EPTB Vidourle portait nettement plus de travaux de prévention des inondations que les autres syndicats ; La mission a également noté qu'un certain nombre d'élus siègent dans plusieurs syndicats, mais que cela n'a pas suffi à faire travailler les différents territoires en parfaite cohérence pour le transfert de la compétence GEMAPI.

1.5. Le plan Vidourle

Le SIAV a repris les conclusions du schéma lancé en 2002 par le syndicat départemental d'aménagement et de gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques pour tout le département du Gard (le SDAPI¹⁸). Le plan Vidourle, d'un montant de 140 Millions d'euros, est l'appellation donnée par le SIAV à ce programme pour ce qui concerne le Vidourle. Il comporte des travaux sur les digues dans la plaine aval ainsi que la création de barrages écrêteurs dans le bassin amont.

Le plan est fondé sur quatre composantes principales :

- Améliorer la sécurité des digues et des débordements,
- Favoriser la circulation de l'eau en lit mineur et la gestion du ressuyage,

¹⁸ Schéma départemental pour la prévention des inondations dans le département du Gard.

- Assurer la protection des centres urbains par des digues de second rang,
- Favoriser la rétention amont.

Pour l'application de ce plan, deux PAPI ont fait l'objet de contractualisation, l'un sur la période 2004-2011, l'autre d'un montant de 51 M€, sur la période 2012-2017 prolongée par un avenant jusqu'en 2018.

Les priorités du PAPI 2, affichées initialement par le SIAV, sont par axe :

- 1/ Axe 7 (40,2 M€ - 58 M€%) : protection des zones densément peuplées et bâties de la basse vallée du Vidourle : Cet objectif propose un scénario combinant la protection par le confortement et la sécurisation des digues de premier rang, la protection des centres urbains par des digues de second rang et la gestion de l'expansion des crues et des écoulements dans les plaines gardoises et héraultaises.
- 2/ Axe 6 (10,1 M€ - 15 %) : rétention des eaux en amont sur la haute et moyenne vallée du Vidourle : réalisation du bassin de rétention des eaux de la Garonette en amont de la commune de Quissac et l'étude de faisabilité de 9 bassins en amont de Sommières.
- 3/ Axe 5 (15,4 M€ - 22 %) : réduction de la vulnérabilité des enjeux existants, dont notamment le ressuyage de la plaine de Lunel-Marsillagues et la relocalisation de 15 constructions.
- 4/ Axe 3 (0,4 %) : amélioration de la gestion de crise, appui méthodologique pour des exercices de simulation de crise et mise à jour des PCS avec scénario de rupture de digue.
- 5/ Axe 4 (1 %) : la poursuite de la couverture du territoire par des Plans de Prévention des Risques.
- 6/ Axe 1 (2 %) : sensibilisation des populations et en particulier des jeunes générations, la formation des élus et des personnels territoriaux au risque inondation.

Le deuxième programme de travaux a rencontré des difficultés de plusieurs ordres, à l'approche de l'échéance de mise en œuvre de l'exercice de la compétence GEMAPI :

- projets techniques contestés,
- affaiblissement technique du syndicat notamment par des départs d'agents,
- importants dysfonctionnements internes,
- manque de cohésion de la gouvernance.

Ces difficultés sont développées dans la partie 2 du présent rapport.

Suite au passage en commission mixte inondation (CMI) en 2012, la réalisation de plusieurs actions des axes 6 (travaux sur les bassins amont) et 7 (digues de second rang en rive gauche et digues en aval de Marsillagues) a été suspendues (réserves) à la réalisation d'un bilan mi-parcours à soumettre à la CMI. Ce bilan n'a, à ce jour, pas été présenté par le porteur.

Ce programme a été actualisé à l'occasion de l'avenant de simple prolongation de délai d'un an, pour lequel un bilan synthétique a été réalisé fin décembre 2015.

Le montant global du programme est réévalué à 43,4 M€ hors animation (Bop 181). 27 M€ HT y restent consacrés à l'axe sept, 5,9 M€ à l'axe six et 8,1 M€ à l'axe cinq. L'avenant visait notamment à :

- réaliser de nouvelles études relatives aux travaux non retenus au PAPI 2 (digues de second rang en rive gauche, bassins de rétention...) en préparation de la mise en œuvre des compétences GEMAPI et de l'élaboration d'un troisième PAPI 3 en 2018 ;
- lancer des études complémentaires au projet labellisé dans le cadre du plan de submersion rapide (PSR) des digues de Lunel et Marsillargues, suite à une enquête publique infructueuse (sécurisation des digues existantes par création d'un déversoir d'occurrence vingtennale en rive droite) ;
- adapter le montant prévisionnel des actions de réduction de vulnérabilité à la consommation constatée au bilan à mi-parcours présenté au dossier.

2. Les difficultés rencontrées en amont, ayant justifié la mission

2.1. La gestion interne de l'EPTB

2.1.1. Le rapport en cours de réalisation par la chambre régionale des comptes

La chambre régionale des comptes a ouvert le 2 mars 2017 un contrôle des comptes et de la gestion de l'EPTB Vidourle pour les exercices 2010 et suivants. Selon les informations qui ont été communiquées à la mission, le rapport final devrait être rendu en avril 2018.

Compte tenu de ce contrôle, la mission n'a pas particulièrement investigué le domaine comptable et financier et renvoie sur ces aspects aux conclusions de la chambre régionale des comptes. Elle a toutefois directement constaté sur quelques points précis des dysfonctionnements liés aux missions de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations, missions issues de la volonté de mettre en œuvre le plan Vidourle sous la seule autorité de l'EPTB. Ces points seront analysés au fur et à mesure du présent rapport sans préjuger des éléments complémentaires qui pourraient être relevés par la CRC.

La mission a été alertée par plusieurs interlocuteurs sur des pratiques qui pourraient constituer des manquements à la réglementation pouvant relever du juge administratif mais aussi du juge pénal. Un certain nombre de délits d'avantage injustifié¹⁹ pouvant être suspectés, se posera pour l'autorité administrative, si ce point était confirmé par l'analyse de la chambre régionale des comptes, la question de la saisine du procureur au titre de l'article 40 du code de procédure pénale. Le Conseil départemental de l'Hérault a évoqué oralement les alertes qu'il a faites à plusieurs reprises aux responsables de l'EPTB sur des lacunes répétées, potentiellement porteuses de risques juridiques et financiers, et notamment de pratiques non conformes en matière notamment de marchés publics sans que ces alertes ne soient réellement prises en compte.

2.1.2. Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des PAPI

2.1.2.1. Un constat : la montée en puissance du syndicat

L'EPTB est passé, à partir de 2003, d'un rôle classique de syndicat de rivière principalement axé sur l'entretien des cours d'eau à un rôle de gestionnaire d'un dossier complexe, celui de la prévention des inondations sur l'ensemble d'un bassin versant dont les enjeux et les intérêts sont variables et différenciés voire divergents entre les différents territoires (haute vallée avec 12 communes²⁰, moyenne vallée avec 58 communes, et basse vallée avec 11 communes).

¹⁹ Article 432-14 du code pénal.

La montée en puissance du syndicat est consécutive aux inondations dramatiques de 2002²¹ et à la signature avec l'État d'un PAPI, dénommé Plan Vidourle, celui-ci ayant été sélectionné parmi les 34 territoires retenus sur une centaine de candidatures, et qualifié par la ministre²² comme un des « quatre projets-pilotes, d'une qualité exceptionnelle ».

Les statuts ont évolué en conséquence en 2008, en intégrant notamment la compétence travaux²³ mais n'ont pas modifié sensiblement les modalités de gouvernance alors que des missions nouvelles et des responsabilités grandissantes étaient mises en œuvre. Cette évolution est liée aux besoins identifiés par le PAPI et au choix d'exercer directement la mission de maîtrise d'ouvrage des travaux. Initialement l'EPTB devait réaliser ces travaux par délégation des maîtres d'ouvrage communaux. Il a ensuite exercé directement la maîtrise d'ouvrage afin de pouvoir prétendre à un financement direct par des subventions.

2.1.2.2. La mise en œuvre des PAPI 1 et 2, le constat global

Le premier PAPI présenté par le SIAV a été signé en 2004 pour un montant de 29 M€. La majorité des actions de ce premier PAPI a été engagée et l'enveloppe financière consommée. Les « considérant » de la convention cadre signée en 2013 pour le PAPI 2 indiquent « *de nombreuses actions ont été réalisées sur l'ensemble du bassin et ont créé une dynamique qui a permis la restauration et l'entretien de plusieurs kilomètres de berges... et la lutte contre les inondations. À l'issue du PAPI 1 et de la consommation de l'enveloppe budgétaire, le territoire a souhaité s'engager dans une seconde labellisation visant à prolonger les efforts entrepris* ». Une vérification par axe permet toutefois de constater que l'axe 4 a été sous-réalisé du fait du retard dans la réalisation des bassins de rétention et que le montant de l'axe 5 a été largement dépassé (200 %) du fait de la réalisation de travaux d'endiguement pour un montant doublé par rapport à l'enveloppe initiale (20,5 M€ contre 10 M€).

À ce jour, le programme proposé initialement pour le PAPI 2 n'a pu être réalisé dans le calendrier prévu, et le bilan à mi-parcours attendu pour la fin 2014 par la CMI dans son avis du 12 juillet 2012 n'a pas été présenté. En effet, les phases travaux des 9 bassins au sein de l'opération VI-1 sont reportées à un futur PAPI 3, selon l'analyse de leur pertinence à actualiser, en fonction des résultats des études en cours. Les travaux de confortement des digues en amont de Marsillargues (RD) sont suspendus suite à un avis défavorable lors de l'enquête publique, dans l'attente d'études complémentaires à lancer par le SIAV en réponse à cet avis. Le retard pris sur cette action est de bientôt 2 ans à ce jour.

Selon les éléments fournis par la DDTM du Gard, le taux de réalisation du PAPI 2, tant en termes de travaux que de montant financier est faible. Le montant total des engagements au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs sera, selon

²⁰ Est ici visé le nombre de communes adhérentes au syndicat.

²¹ 23 morts et 1,2 milliards de dommages dont la détérioration de nombreux ouvrages d'endiguement, aggravant la vulnérabilité à des crues ultérieures.

²² Madame Roselyne Bachelot.

²³ Dans les statuts de 2005, n'apparaissait que la fonction maîtrise d'ouvrage.

les informations fournies, de 6,570 M€ maximum²⁴ sur un total prévu sur le PAPI 2 de 15,8 M€ soit environ 41% du montant initial. Les dépenses payées (sur le FPRNM) fin 2017 s'élevaient à 3,768 M€²⁵, soit moins de 25 % du montant du PAPI.

2.1.2.3. Les difficultés techniques de mise en œuvre des projets par le syndicat, éléments d'explication

L'organisation interne de l'EPTB semble souffrir d'une insuffisance d'encadrement des compétences. L'ICAT²⁶ indiquait dans son avis relatif au PAPI 2 « *les volets du plan Vidourle engagés ou étudiés, les projets futurs, la réduction de la vulnérabilité, le contrat de rivière, l'entretien, la sensibilisation aux risques, autant de tâches qui vont être difficiles à mener de front. L'équipe technique devra optimiser son fonctionnement et ne pas hésiter à faire appel à la sous-traitance* ». Dans son évolution de pratiques, l'EPTB a mis en avant la fonction travaux, parmi les deux éléments nouveaux de ses statuts de 2008, plutôt que son rôle d'animateur et de fédérateur d'un territoire. Cela s'est traduit par l'embauche d'un directeur technique, de formation plus « génie civil », lors du départ, en 2007, du directeur adjoint, plus orienté vers la gestion globale des milieux aquatiques.

Cet ingénieur a été suspendu en 2015, une lettre du président du 12 octobre 2015 précisant les griefs lui étant adressés et notamment « *l'inobservation flagrante des règles juridiques à la fois au regard des procédures de marchés publics et de celles relatives à la liquidation des dépenses* ». Ce courrier invoque « *de nombreux rappels à l'ordre et remarques* » à l'encontre de ce directeur, sans qu'il soit possible d'avoir une trace écrite de ces observations. De fait, on ne peut que s'interroger, au vu de l'ancienneté de l'ingénieur, de sa promotion au cours de sa carrière à l'EPTB Vidourle et de sa grande latitude d'action dans ses fonctions, sur une prise de conscience trop tardive des dysfonctionnements.

L'organisation choisie dans le domaine technique qui reposait essentiellement, voire quasi-exclusivement, sur cet ingénieur avec cette totale autonomie pose le problème du contrôle effectué en interne sur l'action des différents agents. L'organisation mise en place suite à son départ ne semble pas avoir sensiblement évolué dans le sens d'un contrôle accru des actions de son remplaçant.

Ce contrôle semble avoir été également défaillant sur les différentes productions notamment celles effectuées en sous-traitance. Le recours à la sous-traitance, suggéré par l'ICAT, a effectivement été pratiqué en faisant intervenir des bureaux d'études sur les dossiers techniques mais aussi sur les études préparatoires. Il apparaît, à la lumière de plusieurs cas évoqués par les interlocuteurs rencontrés, que les travaux faits par les bureaux d'études étaient peu ou mal appropriés et assumés par les décideurs du syndicat.

Le cas du dossier de DUP relative aux digues de premier rang de Marsillargues, de second rang de Lunel et Marsillargues et au système de ressuyage de la plaine est ici éclairant : le dossier a été déposé très rapidement et comportait des failles majeures

²⁴ Sans préjuger d'éventuels nouveaux retraits d'engagements sur 2018 et 2019.

²⁵ Essentiellement liées à la réalisation du bassin de la Garonne et des digues d'Aimargues.

²⁶ Instance de conseil et d'appui technique pour la prévention des risques naturels.

qui auraient dû être relevées par le maître d'ouvrage, responsable du portage du dossier devant les citoyens²⁷. Le commissaire-enquêteur a indiqué à la mission que l'enquête a fait apparaître 10 réserves motivées, assises sur des observations très précises (sujets non traités et erreurs de fond) et qu'« *au fur et à mesure que l'enquête avançait de nouveaux problèmes apparaissaient très vite. Le projet était modifié au fur et à mesure de l'avancement de l'enquête, l'EPTB apportant les réponses et les modifications au fur et à mesure des observations (le sujet avait été traité selon l'EPTB mais les informations ne figuraient pas dans le dossier). De même, certaines expropriations ont été modifiées en cours d'enquête ou des informations données selon lesquelles leur cas pouvait être revu* ». Par ailleurs plusieurs difficultés évidentes sont apparues qui auraient pu être évitées : le cas de l'ancienne décharge et de ses lixiviats n'était pas traité et pour la commune de Marsillargues, le dossier n'avait pas pris en compte l'existence d'une zone de captage qui était sous l'emprise de la digue de second rang. En outre, celle-ci encerclait le village, coupant le principal exutoire des eaux pluviales du village, ce qui a conduit le conseil municipal à émettre un avis défavorable au projet.

Le commissaire-enquêteur a indiqué à la mission qu'il avait jugé nécessaire, pendant l'enquête, d'organiser une réunion publique. Celle-ci a largement montré le manque de concertation non seulement avec les élus mais également avec la population.

La commission d'enquête relative à ce projet a décidé, compte tenu du contexte, du déroulement de l'enquête et des documents fournis, de donner un avis défavorable pour la déclaration d'intérêt général et pour la déclaration d'utilité publique. Le rapport souligne la nécessité de compléter le dossier avec les dispositions concernant les possibilités d'amélioration du ressuyage et d'établir la liste exhaustive des habitations et des activités agricoles, industrielles et commerciales susceptibles d'être impactées. Le préfet du Gard a, en conséquence, demandé à l'EPTB²⁸ de retirer formellement l'ensemble de sa demande.

Le départ de l'ingénieur évoqué plus haut ne s'est traduit par aucun recrutement externe, l'EPTB ayant utilisé les agents présents pour pallier ce départ, en nommant directeur technique l'agent chargé du dossier d'entretien des rivières. Un appel à candidatures vient seulement d'être lancé début 2018 pour recruter un ingénieur hydraulicien. De ce fait, l'ensemble des travaux est maintenant suivi par un cadre de l'EPTB, par repositionnement interne, mais qui a dû abandonner en grande partie ses anciennes fonctions de technicien de rivière pour se consacrer à ce rôle de directeur technique.

2.1.3. Les difficultés dans la gestion administrative des dossiers

Sans préjuger des conclusions à venir de la chambre régionale des comptes, la mission a pu noter que la gestion administrative des dossiers, notamment du PAPI, souffrait également de dysfonctionnements.

²⁷ On a pu entendre, au contraire, que l'absence de contrôle du dossier par la maîtrise d'ouvrage se traduit chez des élus rencontrés par « c'est la faute du bureau d'études qui a mal travaillé »

²⁸ Courrier du 17 février 2016 au président de l'EPTB.

2.1.3.1. Des erreurs et des approximations sur les récapitulatifs de factures

Le service de la DDTM 30 chargé du contrôle des demandes de paiement nous a fait part de la fréquence d'erreurs sur les tableaux de vérification des factures présentées au paiement, même après validation par le comptable assignataire. Une fréquence d'erreurs inhabituelle par rapport à d'autres EPTB.

Par exemple, le dossier 39766 a fait l'objet d'un premier envoi par l'EPTB reçu par la DDTM le 4 avril 2016. La demande de corrections envoyée le 15 avril a entraîné l'envoi d'un nouveau tableau reçu le 22 juin 2016²⁹. Celui-ci comportait encore des erreurs, corrigé par un nouvel envoi reçu le 26 juin 2016 par la DDTM³⁰.

2.1.3.2. L'utilisation atypique de procédures transactionnelles

Dans plusieurs cas, le marché initial a été octroyé à une entreprise moins-disante³¹. Après réalisation des travaux, une réclamation a été portée par cette entreprise pour dépassement du marché, lié à des travaux imprévus dans le cahier des charges initial. La mission a pu documenter un cas précis d'utilisation du dispositif de protocole transactionnel, avec une entreprise prestataire de travaux, pratique qui semble devenue usuelle par le syndicat.

Le maître d'œuvre³² du marché a proposé au maître d'ouvrage de ne pas donner suite à certains éléments de la réclamation. Le maître d'ouvrage (SIAV) a fait le choix de mettre en place un protocole transactionnel et un accord a été trouvé, par l'entremise d'une médiatrice privée, avec l'entreprise pour prendre en compte une partie de la réclamation.

Par exemple, pour l'entreprise BUESA, dont la réclamation portait sur les travaux réalisés pour la création du bassin de la Garonnette à Quissac, la réclamation portait sur un montant de 548 698 €. Le maître d'œuvre a proposé de retenir 245 866 €. Le SIAV, avant même la transaction amiable, a proposé un montant de 443 231 €³³, somme qui sera retenue à l'issue de la transaction, arrondie à 430 000 € sur proposition de l'entreprise (sic). Aucune information n'est fournie, dans la décision du comité syndical, sur la motivation du syndicat de ne pas suivre la proposition de son maître d'œuvre.

La préfecture du Gard a demandé, par courrier du 26 décembre 2017, des informations complémentaires au président de l'EPTB, sur les choix faits dans la

²⁹ Signature du président de l'EPTB (en fait du directeur administratif et financier) et du payeur départemental non datées.

³⁰ Bizarrement, cet envoi est signé du 08/07/2016 par le président de l'EPTB et le payeur départemental alors que le cachet de réception de la DDTM indique une réception au 26/06/2016.

³¹ Par exemple, pour la consolidation des zones de surverse de la rive gauche du Vidourle à Aimargues, la proposition retenue a été de 3 763 200 € pour une estimation initiale à 8M €. La réclamation a porté sur 907 887 €, acceptée après médiation à hauteur de 708 000 € par le syndicat.

³² Externe au SIAV, en l'espèce BRLI.

³³ Les principaux points de divergence entre la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage portaient sur la prise en compte de venues d'eau d'une part, et la plus-value liée à la morphologie du terrain.

gestion de ces réclamations³⁴. Le président de l'EPTB a transmis à la préfecture le courrier adressé le 9 février 2018 à la société BRLI, maître d'œuvre des zones de surverse d'Aimargues et du bassin de la Garonnette sollicitant notamment la saisine de son assurance au vu des préjudices qu'il considère avoir subi dans l'exécution de ces marchés, donnant ainsi une suite³⁵ à la décision du comité syndical du 30 juin 2017. Une démarche similaire a été entreprise le même jour auprès de la société ISL qui a assuré la maîtrise d'œuvre de plusieurs chantiers à proximité du seuil de Marsillargues ainsi que la déconstruction-reconstruction d'une digue provisoire en lien avec le chantier Ocvia.

Cette méthode pose question, non seulement au regard du droit de la concurrence, mais également dans le cadre de l'octroi de subventions publiques.

2.1.4. Le suivi des actions financées par l'agence de l'eau

Actuellement, l'agence finance via des conventions d'aides financières annuelles des missions d'animation territoriales. Ces missions sont exercées par deux postes relevant des politiques de gestion des milieux aquatiques : celui de l'actuel directeur technique à mi-temps (financement à 50 % en tant que technicien de rivière) et celui d'Elise Richard sur 80 % ETP (financé à 50 % pour la pollution par les pesticides et la gestion quantitative).

Lors de l'entretien qu'a eu la mission avec les responsables locaux de l'agence de l'eau, ceux-ci ont fait part de manque de relations de travail avec l'EPTB, notamment en matière de réunions techniques sur l'avancement des dossiers, les quelques réunions tenues étant marquées par un manque de rigueur administrative de la part de l'EPTB, sans envoi de documents préparatoires en amont.

L'agence finance également des projets dont l'EPTB est maître d'ouvrage : équipe verte par exemple. Ces financements sont octroyés selon les travaux réalisés du programme pluriannuel avec DIG (éligibles en aides spécifiques et conditionnés à la prise en compte d'autres dossiers intéressant l'agence) ou études spécifiques (GEMAPI, PGRE, par exemple).

L'agence note toutefois qu'il manque un vrai pilotage de ces actions et du suivi des programmes aidés³⁶ et notamment du contrat de rivière, l'EPTB ayant plus tendance à répondre aux sollicitations du territoire qu'à ce qui a été planifié avec l'agence et les autres partenaires (priorisation du plan d'actions du contrat de rivière).

L'agence a présenté à la mission plusieurs documents (mails, courriers) indiquant qu'elle a attiré l'attention de l'EPTB sur les dysfonctionnements évoqués, même s'ils ne seront pris en compte qu'à compter de 2018 dans l'attribution de ses aides.

³⁴ Choix de la médiation et de l'arbitrage par un consultant indépendant et non par un expert judiciaire, suites données à la saisine des assureurs des maîtres d'œuvre décidée à l'unanimité par le conseil syndical du 30 juin 2017.

³⁵ Huit mois plus tard et après une relance de la préfecture.

³⁶ Par exemple, le PGRE devait être terminé fin 2017 et le délai n'a pas été respecté.

2.1.5. La double implantation physique

La difficulté d'organiser le contrôle hiérarchique est renforcée par les multiples implantations physiques du syndicat. Les services de l'EPTB sont actuellement installés sur plusieurs sites mis à disposition par les conseils départementaux ou en location à Nîmes et à Montpellier, l'équipe verte étant, quant à elle, implantée à Sommières dans des locaux appartenant à l'EPTB. Cette situation, qui relève de l'historique du syndicat, ne paraît pas idéale pour permettre un fonctionnement fluide et la mise en place d'un contrôle hiérarchique efficace entre la direction et les équipes techniques. Lors de l'entretien de la mission avec les responsables de l'EPTB, le projet de regrouper l'ensemble des équipes, sur un lieu et dans des délais qui restent à déterminer, a été évoqué.

2.2. Le respect de la réglementation des ouvrages hydrauliques

Le service de contrôle des ouvrages hydrauliques (SCOH) de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement a fait connaître à la mission l'existence de nombreux dysfonctionnements ou retards dans la régularisation administrative et technique de la gestion des digues par l'EPTB.

Le SCOH a établi, en référence à l'article 3 du décret n° 2014-846 du 23 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique du bassin, un état des lieux administratif de l'état des connaissances disponibles des ouvrages hydrauliques du bassin versant du Vidourle. Il présente également un recensement d'ouvrages dont les caractéristiques n'ont pas conduit à leur encadrement réglementaire, mais pouvant participer à la protection contre les inondations.

Ce document a été présenté à l'EPTB Vidourle le 1er mars 2017 et diffusé aux collectivités concernées par la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

Le « porter à connaissance » est donc proposé comme un document d'informations à prendre en compte par les acteurs concernés lors des réflexions engagées dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

Le document comporte un volet cartographique et la situation à jour (inchangée depuis) de la situation administrative au regard des obligations réglementaires. Sur cet aspect, il fait apparaître de nombreux retards dans la régularisation administrative de ces ouvrages, évoqués pour certains ci-dessous.

2.2.1. Une confusion certaine dans la propriété des digues

La première difficulté rencontrée est la grande confusion dans les rôles respectifs des communes et de l'EPTB. Actuellement, la propriété des digues n'est pas toujours clairement définie, notamment lorsqu'il y a eu des travaux (les modalités de rétrocession des digues aux communes ne sont pas clairement définies et il est difficile de savoir si les rétrocessions ont été faites suite aux travaux). Il n'existe pas de cartes

globales indiquant sur l'ensemble du linéaire qui est le propriétaire. Lors du classement des digues, des courriers indiquant le classement ont été adressés aux différents propriétaires présumés et notamment aux mairies avec copie à l'EPTB, gestionnaire des digues.

2.2.2. La mise en place « laborieuse » de consignes de surveillance en temps normal et en crues

Le premier travail demandé a été l'établissement de consignes de surveillance en temps normal et en crues, en application de l'arrêté de 2008 : les maires et l'EPTB ont été rencontrés pour se faire présenter les consignes. Les maires ont désigné l'EPTB comme gestionnaire et celui-ci a présenté les conventions passées entre lui et les mairies³⁷. Les conventions initiales³⁸ étaient relatives uniquement à l'entretien des ouvrages, la réalisation de travaux d'investissement et à l'établissement des dossiers d'études (pour les travaux éventuels) mais n'évoquaient pas la responsabilité de l'application des consignes ni même les modalités de leur élaboration.

On peut noter que, par courrier du 11 juin 2012, le président du syndicat indiquait qu'« *une étude juridique menée en partenariat avec le conseil général du Gard et celui de l'Hérault était jusqu'à ce jour en cours. Actuellement, les conclusions connues et validées par tous permettent de dire clairement que le SIAV est le gestionnaire des ouvrages de protection contre les crues* ». Il indiquait, dans le même courrier, que la transmission des consignes serait effective pour le mois de juin 2013.

Il a fallu une lettre du préfet annonçant des sanctions pour qu'une première série de consignes soient présentées. Les éléments fournis à cette occasion étaient en fait un copier-coller de consignes concernant les digues de la Loire (sic). En fait, le bureau d'études qui travaillait pour l'EPTB lui avait envoyé ce travail comme exemple, lui demandant si ce type de consignes leur convenait mais le syndicat les a adressées en l'état au SCOH.

Une deuxième version a été envoyée en 2014 considérée comme non convenable par le SCOH³⁹. C'est seulement après une nouvelle demande que des consignes acceptables ont été présentées en 2017, impliquant les maires et définissant les moyens (notamment par la mise en place de volontaires désignés par les communes) et précisant les rôles respectifs dans la surveillance en temps normal et en temps de crues.

³⁷ Gallargues, Saint Laurent d'Aigouze, Lunel, Aimargues, Aigues-Mortes, Marsillargues.

³⁸ Convention du 25 mai 2009, mise à jour le 12 octobre 2011 : La convention du 25 mai 2009 liant le SIAV (également appelé EPTB Vidourle) aux communes de la basse vallée confie à l'EPTB Vidourle la surveillance (au sens d'une visite annuelle avec un rapport signalant les travaux à réaliser) et l'entretien des ouvrages, la réalisation de travaux d'investissements ainsi que l'assistance aux communes pour la rédaction des études et dossiers réglementaires. Elle a été mise à jour le 12 octobre 2011 en ce qui concerne la clé de répartition de la participation des communes à la surveillance et aux travaux sur les digues.

³⁹ Le SIAV a remis entre 2014 et 2017 divers documents présentant l'organisation en matière d'entretien et de surveillance. Aucun d'entre eux n'était auto-portant ni suffisamment formalisé. Dans les faits, il n'existait pas de consignes correctement formalisées et facilement exploitables (notamment en crue) jusqu'en 2017.

2.2.3. L'entretien et le suivi des digues

Sur le plan de l'entretien des digues et des grosses réparations, des manquements ont également été constatés par le SCOH. Jusqu'en 2014, le SCOH a constaté des absences ou des lacunes sur les règles de surveillance et suivi.

Sur le sujet des grosses réparations, l'EPTB invoque les difficultés financières, l'argent étant mis sur la rénovation et les travaux de nouvelles digues et non sur les digues existantes (aval de Marsillargues et aval de Saint-Laurent).

Le préfet de l'Hérault a rappelé au président de l'EPTB, par courrier du 16 septembre 2016, le risque de rupture de la digue protégeant la commune de Marsillargues, dont le confortement a été repoussé dans le cadre d'un éventuel troisième PAPI. Outre la mise en place de mesures immédiates de gestion de crise, il a été demandé à l'EPTB de procéder aux investigations permettant de décider s'il y a lieu de réaliser des mesures de confortement d'urgence, la vulnérabilité de cette digue étant accentuée par le fait qu'elle se trouve entre deux digues récemment confortées. À la connaissance de la mission, aucune suite n'a été donnée au courrier sur le second point. La réalisation de ce confortement reste une priorité compte tenu des enjeux.

Dans le cadre du projet de sécurisation, étant donné le retard pris dans ce dossier et les évolutions légales introduites par le décret digues, il est important de préciser que, réglementairement, les travaux envisagés sur le secteur rive droite Lunel-Marsillargues impliquent des modifications substantielles du fonctionnement hydraulique actuel (création de déversoir et constructions de digues de second rang notamment).

Ces travaux devront faire l'objet d'une procédure complète avec enquête publique. Or, ils ne peuvent plus être autorisés au titre de l'ancienne rubrique 3260 (dignes) et doivent l'être au titre de la nouvelle rubrique 3260 issue du décret du 12 mai 2015.

Cette nouvelle rubrique s'inscrit dans la logique de cohérence de la gestion des ouvrages hydrauliques concernant la protection d'un même territoire, qui suppose une maîtrise d'ouvrage clairement définie et la définition d'un système d'endiguement à l'échelle du territoire.

Les travaux ne pourront être autorisés qu'après (ou simultanément, mais en tout cas pas avant) que les digues aient été régularisées en système d'endiguement⁴⁰.

La définition du périmètre du système d'endiguement et du choix du niveau de protection appartiendra bien à l'autorité compétente pour la GEMAPI, l'État assurant uniquement la vérification de la cohérence de ce choix. Au stade où en sont les réflexions sur le bassin versant du Vidourle, il semble pertinent de définir le système d'endiguement comme constitué des digues et annexes de la basse vallée, sans intégrer les éventuels bassins de rétention de la haute vallée.

⁴⁰ La nécessité de déposer un dossier conforme au décret digues du 12 mai 2015 a été rappelée par le SCOH à plusieurs reprises à l'EPTB, (oralement au directeur technique lors d'une réunion relative à la mise en oeuvre du décret digues sur bassin versant du Vidourle en présence de la DDTM le 1er mars 2017 et par écrit dans le courrier du 29 septembre 2017 transmettant les rapports d'inspection des digues.

En outre, seule une autorité compétente pour la GEMAPI ou, jusqu'aux échéances fixées par l'art 59 de la loi MATPAM, la collectivité locale qui gère les digues autorisées selon l'ancienne réglementation, peut déposer une telle demande d'autorisation en système d'endiguement. Il appartiendra, en conséquence, à la collectivité territoriale (ou l'EPTB) qui sera choisie localement pour exercer la compétence GEMAPI de déposer ce dossier, avant ou simultanément au dépôt de demande d'autorisation des travaux.

1. Faire définir, par l'autorité titulaire de la compétence GEMAPI, le système d'endiguement retenu, au sens du décret digues, en amont du dépôt du dossier de demande d'autorisation des travaux des digues de Marsillargues et Lunel.

Depuis 2015, la définition des règles et modalités de surveillance, impliquant l'accessibilité aux digues, ne fait plus l'objet de constats de manquements. En revanche, le non-respect de ces règles a pu être observé (retards de visites, pas de rapport de surveillance, absence de règles claires définies et suivies en matière de rythme de surveillance, maintien de l'accessibilité, etc).

Les inspections réalisées le 20 septembre 2017 font ainsi apparaître, en sus de l'absence de l'étude de dangers, des défauts dans le suivi et la surveillance des ouvrages, qui se retrouvent dans les trois digues inspectées, signant un déficit global dans ce domaine.

Inspection des digues d'Aimargues en date du 20 septembre 2017 :

- absence du rapport de surveillance prévu au 31 décembre 2014,
- absence du profil en long de la crête de la digue (article 13 de l'arrêté du 18 décembre 2012) accompagné de commentaires et d'observations et de mesures correctives le cas échéant.

Inspection des digues de Saint-Laurent d'Aigouze à la même date :

- absence de rapport de visite technique approfondie pour 2016,
- absence de rapport de surveillance,
- étude et mise en place des mesures de surveillance d'un mur de soutènement aval au droit d'une habitation.

Inspection des digues d'Aigues-Mortes à la même date :

- absence de réalisation du rapport de surveillance.

2.2.4. Le retard pris dans la réalisation des études de dangers

L'EPTB a pris du retard dans l'établissement de l'étude de dangers du système d'endiguement. Le code de l'environnement prévoit que les études de dangers

devaient être produites avant le 31 décembre 2014. Un arrêté interpréfectoral n° 210206-003 du 05 mars 2012 prévoyait la production par l'EPTB d'une étude de dangers globale, à l'échelle de la zone protégée en rive gauche du Vidourle, portant sur les digues de protection contre les inondations du fleuve et rappelait à l'EPTB cette obligation. Il n'a pas été suivi d'effet à ce jour. Par ailleurs, les études de dangers portant sur les digues de Saint-Laurent d'Aigouze et d'Aigues-Mortes n'ont pas non plus été remises et celles accompagnant le confortement de la digue d'Aimargues devaient être reprises.

L'établissement a depuis été mis en demeure, par arrêté interpréfectoral du 02 novembre 2017 de produire ces éléments pour le premier septembre 2018.

L'ensemble de ces difficultés pour des objets techniquement simples et pour lesquels le syndicat a une ancienneté augure mal, comme l'indiquait le DDTM dans la note déjà citée, de la capacité du syndicat dans sa configuration actuelle, à gérer les 10 bassins écrêteurs prévus dans la haute vallée sans se doter d'une expertise *ad hoc*, la gestion intégrant l'entretien et la surveillance des ouvrages mais également leur fonctionnement en crue. Or, une des conditions de l'efficacité de ces ouvrages réside dans leur gestion en période de crues, une défaillance dans ce domaine pouvant être contre-productive. Il convient donc que l'EPTB considère comme une priorité le respect de la réglementation en matière de surveillance des ouvrages hydrauliques dont il assume la responsabilité.

2. Mettre en priorité le respect de la réglementation relative aux ouvrages hydrauliques, dans la stratégie de l'EPTB, et se doter des compétences nécessaires, en organisant des relations régulières avec le SCOH.

2.3. Les difficultés à intégrer la nécessaire concertation

Les statuts de 2008 confèrent au syndicat sous l'appellation « *assurer la cohérence et l'efficacité de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements* », un rôle d'animateur de la politique de gestion des eaux et des inondations par rapport aux autres collectivités territoriales, un rôle général de coordination, en particulier la coordination des grands travaux, un rôle de conseil et d'information des collectivités et un rôle de facilitation de l'action des autres collectivités.

Le compte rendu du groupe d'échanges « risque inondation⁴¹ (GERI) » du 16 octobre 2014 note que, sur le sujet du PAPI « la DDTM 30 a demandé au syndicat d'organiser un cotech avant la fin de l'année et un copil début 2015 afin de faire un bilan de l'avancée du PAPI ». La DDTM rappelle que « *le dossier PAPI prévoyait la tenue de telles réunions annuelles mais qu'aucune n'a eu lieu à ce jour* ».

⁴¹ Groupe de travail départemental associant DDTM, CG 30, CG34, SMD et conseil régional.

2.3.1. Les bassins écrêteurs amont

2.3.1.1. Les études réalisées

En 2006 le SIAV a décidé de poursuivre les études engagées par le conseil départemental du Gard visant à réduire les inondations de Sommières par la réalisation de bassins écrêteurs de crues. La première étude avait identifié plus d'une cinquantaine de sites potentiellement intéressants qui avaient fait l'objet d'un classement essentiellement fondé sur leur intérêt hydraulique.

Deux missions successives de l'ICAT ont été diligentées, en 2006 et 2010, pour étudier les projets de bassins écrêteurs de crues (tout d'abord 25 sites utiles à la protection de Sommières ramenés à neuf auquel se rajoute un dixième site (la Garonnette) uniquement dédié à la protection du village de Quissac⁴² et n'ayant pas d'effet global sur la hauteur d'eau plus en aval⁴³). Le rapport de l'ICAT est classiquement analysé, par l'EPTB Vidourle, comme donnant un blanc-seing au choix des neufs sites. Il apparaît beaucoup plus nuancé et même, pour au moins un cas (Beaucous)⁴⁴, en désaccord avec le choix initialement opéré⁴⁵.

Le rapport indique également : « *le SIAV a décidé d'écarter tous les barrages barrant le Vidourle⁴⁶, pour des raisons de moindre sensibilité foncière ou écologique, bien que certains aient eu un bon rendement hydraulique. Il a choisi de limiter à 10⁴⁷ le nombre de barrages, ce chiffre ne résultant (évidemment) pas d'une indication de l'ICAT* ». Le site de Beaucous a finalement été écarté.

⁴² Il est situé à l'entrée du village et permet d'éviter l'inondation d'une cinquantaine d'habitations pour une crue centennale.

⁴³ Ce site n'apparaissait pas sur l'inventaire initial réalisé par le SDAPI (rapport ICAT p 17).

⁴⁴ Il est situé en amont du barrage de la Rouvière (Beaucous), le rapport ICAT indiquant p 26 « on peut douter de l'efficacité des sites situés en amont des barrages existants ». Ce site apparaissait, avec la Garonnette comme un des trois à réaliser en priorité.

⁴⁵ P17 du rapport, le site de Beaucous est qualifié comme étant « *d'intérêt général douteux* ». Enfin p 29 l'ICAT conclut que « le site de Beaucous n'a quasiment aucun intérêt ni réalisé seul, ni réalisé dans un programme global ».

⁴⁶ En précisant : « *ont été écartés des sites qui auraient pu être plus rentables (hydrauliquement) sur le Vidourle* ».

⁴⁷ Dont la Garonnette.

L'EPTB a poursuivi ses études sur 9 sites, listé dans le tableau ci-dessous :

	N° SDAPI	Lieu-dit	Communes concernées	Superficie du BV intercepté [km ²]
Le Brestalou	301	Les Goustourelles	Brouzet-les-Quissac	88.4
	300	Le Patron	Brouzet-les-Quissac	71.4
	402	Le Figuier	Vacquières ; Carnas	67.0
	1006	Puech Redon	Claret ; Sauteyrargues	16.7
La Courme	338	Mas de Mourier	Vic-le-Fesc ; Crespian	50.1
	320	Le Plan	Cannes-et-Clairan	39.2
Le Crieulon	400	Le Moulin	Orthoux ; Sérignac ; Quilhan	109.4
	313	Les Mazes	Orthoux ; Sérignac ; Quilhan	106.9
Le Banassou	1005	Bilange	Quissac	8.9

On retrouve donc 9 sites, alors même que celui de Beaucous a été écarté. Le choix des sites effectué ne peut donc être considéré comme correspondant à celui sur lequel l'étude de l'ICAT a effectivement porté⁴⁸.

2.3.1.2. L'interprétation favorable du rapport de l'ICAT

Plus globalement, l'avis réputé favorable de l'ICAT mérite d'être nuancé, au-delà du fait qu'il ne porte pas vraiment sur le projet finalement retenu. Il indique en effet : « *si le projet apparaît légèrement rentable, il ne comporte cependant aucune marge de sécurité : une surestimation des gains ou une sous-estimation de l'investissement, ou une durée de vie inférieure à cent ans, rendraient l'opération non rentable* » tout en précisant « *par contre, les sous-estimations de la rentabilité (pertes indirectes, gains aval Sommières) ne sont sans doute pas totalement négligeables* ».

En s'appuyant sur le rapport de l'ICAT, l'EPTB a déposé en juillet 2015 auprès de l'État, du CD 30 et de la région un dossier d'étude de faisabilité comprenant :

- une étude hydrologique,

⁴⁸ La comparaison des deux listes ou cartes (p31 du rapport ICAT et liste présenté lors de la présentation du 18 octobre 2016 à la DDT 30) permet de voir que disparaît le site de Beaucous et apparaît le site du lieu-dit Le Moulin sur le Crieulon.

- une étude de faisabilité et de dimensionnement des bassins de rétention,
- un diagnostic environnemental,
- une enquête d'acceptabilité auprès des propriétaires.

Une note a été adressée au préfet du Gard par la direction départementale des territoires et de la mer en date du 25 juillet 2016 dont la mission retient les points suivants :

- concernant la concertation avec les différents acteurs :
 - *« Il convient de préciser que l'EPTB n'a mis en place aucun comité de pilotage pour le suivi de cette étude en dépit des demandes récurrentes de l'État. Par contre les principaux éléments de l'étude ont été présentés en mairie de Sommières début juillet 2015 avant que les partenaires financiers n'en aient eu connaissance. On constate donc un manque de concertation sur ce projet de bassin tant auprès des principaux financeurs qu'auprès des collectivités concernées par les sites d'implantation. Toutefois, une réunion de présentation par les bureaux d'études a eu lieu en novembre 2015 pour les financeurs. »*
- concernant la pertinence du projet en matière de prévention des inondations :
 - *« Il a été demandé de nombreuses précisions techniques et modifications, notamment sur le dimensionnement des ouvrages, l'impact environnemental, l'analyse coût-bénéfice (ACB). Les bureaux d'études ont répondu aux diverses observations et ces éléments ont été transmis aux financeurs début avril 2016. À noter que l'ACB a été pour partie modifiée et transmise pour expertise par la DREAL au CEREMA. Les résultats de cette expertise concluent à la rentabilité économique du projet global d'actions présenté sans le schéma d'aménagement de la haute et moyenne vallée du Vidourle à horizon 30 ans (digues et bassins). »*
- Concernant la consistance du projet :
 - *« Tous les barrages sont réalisés en travers d'affluents du Vidourle identifiés en bon état par le SDAGE : 2 sur le Crieulon, 1 sur le Banassou, 2 sur la Courme, 4 sur le Brestalou Or l'étude environnementale a totalement sous-estimé ces éléments ainsi que d'autres relatifs aux périmètres de protection de captage, etc. qui pourraient mettre en cause certaines implantations. Aucune mesure compensatoire n'est prévue ni techniquement, ni financièrement »* Enfin la note rappelle que *« ces bassins, qui ne protégeront la ville de Sommières que pour une crue de période de retour de 20 ans, ne seront efficaces que s'ils sont tous réalisés. »*

La DDTM indique également : *« les volumes stockés sont importants, ainsi le volume de stockage d'un des bassins atteint 4,7 millions de m³, aussi la question de la*

capacité du maître d'ouvrage à assurer la sécurité de ces ouvrages sera un élément du dossier réglementaire ».

La mission a pris connaissance d'une part des éléments présentés par le bureau d'études lors de la réunion du copil qui s'est tenu le 18 octobre 2016 et des réponses apportées aux observations formulées par le groupe de travail pour la gestion du risque inondation (GERI).

Le document présenté par le bureau d'études fait clairement apparaître les difficultés rencontrées pour les études indiquées ci-dessus et notamment pour la réalisation d'analyses géologiques, l'accès aux terrains ayant été refusé par les propriétaires. Selon les élus du secteur concernés par certains bassins et rencontrés par la mission, les investigations ont été menées sans aucune information des maires ou des propriétaires qui ont découvert le fait que leur territoire et leur propriété étaient potentiellement touchés au moment de la visite de techniciens venus faire des investigations géologiques, d'où les refus d'accès aux parcelles⁴⁹.

Dans le même ordre d'idée, le projet de retenue au lieu-dit « le Figuier » sur la commune de Vacquières se situerait sur la zone de captage destiné à l'eau potable.

La mission a également comparé le coût estimé pour les retenues et constaté que le coût par m³ d'eau stocké était très variable selon les sites, passant de moins de 1 € par m³ à plus de 5 € par m³.

Dans la réponse aux observations du GERI, l'EPTB a indiqué que l'efficacité des retenues est calculée, pour les crues exceptionnelles et extrêmes, au droit de chaque barrage indépendamment de l'existence de retenues de stockage en amont⁵⁰. Or, plusieurs des ouvrages envisagés sont situés sur le même cours d'eau⁵¹.

Malgré la faiblesse de l'étude environnementale évoquée par la DDTM, plusieurs aspects sont d'ores et déjà identifiés qui compromettent la réalisation de certaines des retenues. Or, le rapport de l'ICAT indique bien qu'il n'y a une efficacité, même réduite, qu'à la condition que tous les ouvrages soient réalisés.

L'étude ACB réalisée conclut à un résultat positif, même si les coûts de fonctionnement proposés semblent très minorés pour ce type d'ouvrage (1 % du montant de l'investissement).

Cette étude présente, en outre, l'inconvénient d'être fondée sur un parti-pris de choix de localisation de bassins, sans avoir réellement étudié des solutions alternatives.

⁴⁹ Sur les neuf sites, seuls trois ont fait l'objet d'une autorisation complète d'accès aux parcelles et deux d'une autorisation partielle, quatre ayant fait l'objet de refus. De ce fait, les campagnes d'investigations géophysiques n'ont pu se faire complètement que sur trois des sites et partiellement sur deux.

⁵⁰ Ce qui peut sembler en contradiction avec le principe retenu par l'ICAT selon lequel un barrage situé en amont d'un bassin écreteur n'a qu'une utilité très relative.

⁵¹ Quatre des retenues sont situées sur le Brestalou, deux sur le Courme et deux sur le Criulon, sans qu'il soit possible, lorsqu'on donne la surface de bassin intercepté, de savoir s'il s'agit du cumul de surfaces ou non.

La réflexion sur les retenues d'écrêtement amont mérite donc d'être reprise en étudiant des solutions alternatives pour, en premier lieu, vérifier leur acceptabilité locale et voir quelle est la solution acceptable ayant la meilleure efficacité, notamment en termes d'interception du bassin versant. L'existence d'études préalables (SDAPI, etc.) pourrait utilement être mise à profit pour conduire ce travail.

2.3.1.3. La situation particulière du bourg de Sommières

Concernant Sommières, les élus ont pleinement conscience de l'inéluctabilité du caractère inondable du centre bourg⁵². Ils ont, de ce fait, mis en place et mis en œuvre un plan communal de sauvegarde efficace, fondé pour partie sur l'expérience du maire actuel, ancien observateur de crues.

L'efficacité de ce plan dépend toutefois de la mobilisation des élus et des employés communaux et de la réactivité de la population. Il conviendra donc d'en assurer la pérennité, au-delà des changements de municipalité, par la réalisation d'exercices fréquents de façon à maintenir la culture du risque actuellement existante et à adapter régulièrement le plan.

La construction de la totalité des bassins écrêteurs permettrait de diminuer la hauteur d'eau présente dans le centre bourg⁵³ et de mettre hors d'eau certains secteurs de la ville, mais pas de rendre Sommières non inondable. La ville doit donc de toutes façons continuer à vivre avec les inondations récurrentes et s'adapter en conséquence, sans pour autant ignorer l'intérêt que pourrait présenter la construction de bassins écrêteurs interceptant une proportion suffisante du bassin versant⁵⁴.

2.3.2. La plaine et les digues : projet de digues de premier rang de Marsillargues, de second rang de Lunel et Marsillargues

Ce dossier déjà évoqué dans la partie relative aux compétences techniques souligne également les difficultés pour l'EPTB de mettre en place une réelle concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Dans le courrier du préfet du Gard du 17 février 2017 déjà cité, le préfet indique « ... pour examiner les conditions du dépôt d'un nouveau dossier, dans un contexte apaisé, issu d'une concertation améliorée et de solutions partagées » et ajoute « l'EPTB Vidourle doit pouvoir travailler à l'amélioration technique et favoriser la concertation, notamment avec les acteurs agricoles, afin de rendre ce projet acceptable pour la majeure partie de la population concernée ». Les représentants de la profession agricole ont confirmé qu'aucune relation n'avait pu être établie avec l'EPTB Vidourle, malgré leurs demandes en amont du dépôt de dossier de la DUP. Ils

⁵² Celui-ci étant construit historiquement dans le lit majeur du Vidourle, comme le démontre la présence des arches de l'ancien pont romain, sous lesquelles sont implantées des habitations et des commerces.

⁵³ Au maximum 80 cm alors qu'il y a fréquemment plusieurs mètres d'eau dans le centre-bourg.

⁵⁴ Tout en sachant que l'analyse coût-bénéfice de tels ouvrages risque de révéler des résultats médiocres.

ont également indiqué que la situation sur ce dossier s'était améliorée depuis le refus de la DUP, le travail sur l'état des lieux des activités agricoles de la plaine ayant été conduit en concertation avec la chambre d'agriculture de l'Hérault.

La plus importante question sur ce dossier reste la capacité de ressuyage de la plaine et la durée de celle-ci en fonction de l'inondation (étude à conduire selon les scénarios en fonction de la hauteur de la crue (selon les fréquences quinquennales, décennales, vingtennales, centennales), travail qui, selon les éléments dont dispose la mission, n'a pas été réellement conduit à ce stade.

3. Quels prérequis pour être en capacité de prendre en charge l'organisation gemapienne ?

Un des leitmotiv portés par la quasi-totalité des acteurs du territoire, y compris par les services de l'État directement impliqués dans la politique de prévention des inondations, peut se résumer par la phrase « il faut sauver le soldat EPTB Vidourle ».

Cette volonté découle du constat de l'importance d'avoir un organisme structurant pour mener à bien le projet de plan Vidourle, considéré par tous les acteurs comme nécessaire pour l'avenir du territoire.

La mission partage cet objectif.

La question qui en découle est : comment faire eu égard aux difficultés rencontrées du fait de l'actuel fonctionnement ?

Celui-ci s'est, semble-t-il, dégradé au fil des ans tant d'un point de vue technique que de l'acceptation par les différents interlocuteurs des méthodes utilisées, essentiellement critiquées pour le manque de transparence des décisions et l'absence de concertation.

Selon la mission, elle est pour partie due au fait que les responsables de l'EPTB ont tendance à chercher à se justifier et à expliquer les différentes difficultés rencontrées par des motifs qui ne sont pas de leur fait, sans jamais vraiment remettre en cause leur méthode de travail :

- les errements juridiques et financiers dans la réalisation des travaux sont de la faute du directeur technique,*
- les erreurs techniques sont de la responsabilité des bureaux d'études,*
- les difficultés de concertation sont de la faute des opposants aux différents projets.*

Cette dégradation s'est concrétisée par les oppositions au projet de digues de rive droite qui ont conduit à l'avis défavorable de la commission d'enquête relative à la DUP et lors de la mise en place de la compétence GEMAPI.

Les collectivités directement concernées (EPCI) se sont senties, au moins pour certaines, dépossédées par principe de cette compétence récemment acquise.

Pour les services de l'État, cette dégradation s'est traduite récemment par la nécessité, après plusieurs rappels, de prendre des actes administratifs contraignants (arrêté préfectoral de mise en demeure, refus récent de valider des protocoles transactionnels, etc.) ou de diligenter des missions visant à clarifier la situation (contrôle de la chambre régionale des comptes, mission faisant l'objet du présent rapport).

3.1. Reconstituer la solidarité de bassin

La plupart des acteurs territoriaux (EPCI, communes) ou associatifs ont fait part d'une suspicion vis-à-vis des objectifs premiers de l'EPTB.

Pour les acteurs associatifs rencontrés, le principal objectif de l'EPTB est de se constituer une rente pérenne, à travers la création de digues ou de barrages dont il aura à assurer la gestion en complément de ses missions initiales d'entretien des cours d'eau.

Pour les communes d'amont, la crainte est que la construction de barrages écrêteurs ait pour principal objectif de pouvoir augmenter la surface urbanisable des communes aval, Sommières et la plaine. Pour les habitants ou usagers de la plaine, la crainte est que l'on transforme, par la création de déversoirs, la partie héraultaise en champ d'expansion des crues alors que, selon eux, l'eau a toujours été dirigée « naturellement » vers la partie gardoise de la plaine.

La nécessaire solidarité amont-aval et rive droite-rive gauche n'existe plus et l'EPTB n'a pas été en capacité de la faire vivre alors qu'il s'agit d'une condition *sine qua non* d'une acceptation par tous du plan Vidourle et des différents travaux qui devaient permettre de limiter l'impact des inondations.

La reconstitution de cette solidarité passe par une action forte, s'appuyant sur des éléments incontestables et portée politiquement de façon crédible, quelles que soient les contingences électorales.

Pour la plaine, un travail sur l'histoire du territoire a été conduit en 2006-2007 qui démontre que le « partage » des eaux entre rive droite et rive gauche s'est longtemps inscrit dans une volonté des différents territoires de pouvoir bénéficier de l'apport des crues, élément fertilisant qui a fait la richesse de la partie héraultaise de la plaine.

Concernant la constructibilité des zones qui seraient, par la mise en place de protections, soustraites aux inondations les plus fréquentes, il semble utile que les différentes communes prennent l'engagement de respecter la logique d'inconstructibilité derrière les digues et acceptent notamment que les digues de second rang prévues soient situées le plus près possible des enjeux de façon à en faire la démonstration physique.

De même, il serait utile que les communes mieux protégées grâce aux bassins écrêteurs de crues, construits dans d'autres communes acceptant les retenues de stockage, s'engagent à ne pas développer de projets d'urbanisme ou ouvrir à la construction des zones préservées. Dans cette optique, les révisions ou modifications de PLU pourraient être soumises à l'avis de l'EPTB.

Par ailleurs, il est évident que les communes et les EPCI acceptant de recevoir des bassins font un effort spécifique qui ne leur est pas immédiatement profitable et considèrent ainsi que la solidarité est à sens unique. Il serait donc intéressant que l'EPTB réfléchisse à des propositions visant la mise en place d'une solidarité inversée, de l'aval vers l'amont. Il reprendrait ainsi son rôle premier.

La difficulté est d'imaginer le type de compensation qui pourrait matérialiser cette inversion de solidarité :

- financière par une exonération partielle de la taxe GEMAPI, dont le coût serait alors supporté par les EPCI de l'aval, principaux bénéficiaires,
- économique par un soutien accru à l'accueil d'activités ou à l'aménagement de leur territoire,
- politique par une représentation accrue au sein de l'EPTB.

3. Reconstituer la solidarité amont-aval et rive droite-rive gauche par des engagements clairs et pérennes des différentes collectivités.

3.2. Remettre en place la compétence GEMAPI dans le bon sens

3.2.1. Définition claire du périmètre de l'EPTB et des modes de calcul des charges d'investissement et de fonctionnement

Le travail conduit par les bureaux d'études qui ont assisté l'EPTB dans la réflexion sur la compétence GEMAPI a essentiellement porté sur la répartition des charges entre les différents EPCI constituant l'EPTB et sur les modalités de représentation au comité syndical de la structure. Un des éléments qui reste à clarifier dans ce qui a été proposé est la définition de la population concernée dans chaque EPCI. Selon ce qui a été indiqué à la mission, le choix a été fait de prendre en compte la population totale de l'EPCI multipliée par la surface de l'EPCI au sein du périmètre, ce choix ayant été fait par défaut, faute d'éléments pertinents apportés pour permettre un calcul plus fin.

Pour éviter toute polémique sur le sujet, il conviendrait de reprendre les calculs en prenant en compte la population de l'EPCI résidant effectivement sur le périmètre, ce qui suppose la fourniture de cette information par les différentes collectivités.

La mission ne pense pas que cela modifiera fondamentalement les répartitions, mais, en revanche, que cela clarifiera la situation et évitera des discussions microcholines.

Une fois ce travail effectué sur des bases objectives, les choix politiques de renforcement de la solidarité amont-aval prévus par la recommandation précédente pourront être appliqués.

Dans le même ordre d'idée une disposition de revoyure à périodicité fixe devrait être programmée pour prendre en compte d'éventuelles modifications de la population.

4. Redéfinir la répartition des charges entre EPCI en fonction de la population présente dans le bassin versant.

3.2.2. Choix d'une organisation cible et passage par une phase intermédiaire permettant la montée en puissance et le retour à la confiance

3.2.2.1. L'étude GEMAPI conduite en 2017 et ses conclusions

L'EPTB a fait réaliser durant l'année 2017 une étude GEMAPI financée par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse. Le lancement de l'étude a été compliqué, l'EPTB ayant rédigé un premier cahier des charges qui a été refusé par l'agence pour mieux prendre en compte la partie concertation avec les différentes EPCI et organiser des Copil⁵⁵ et des Cotec⁵⁶. Toutefois, selon l'agence, même avec ces précautions, tout semblait déjà défini dès le démarrage de l'étude, ce qui l'a conduite à refuser le paiement dans un premier temps et à demander la reprise de l'étude⁵⁷.

Les résultats ont été présentés au copil le 14 décembre 2017 avec l'objectif de faire avaliser la décision de nouvelle organisation de la gouvernance et de nouveaux statuts par le comité syndical dès le 21 décembre 2017.

Le travail a été conduit à marche forcée. Des EPCI concernés par le périmètre de plusieurs EPTB ont fait valoir une démarche beaucoup plus collaborative et pédagogique par l'EPTB des Gardons : celui-ci a envoyé aux communes et EPCI des modèles de délibération début septembre alors que rien n'a été fait sur le Vidourle. La phase politique n'a pas été satisfaisante côté Vidourle car beaucoup trop tardive pour dialoguer et permettre une compréhension par les communes et EPCI.

À titre d'exemple, une démarche concertée qui pourrait également servir de bonne pratique, a été conduite en amont de l'approbation des statuts par le PETR de la vallée des Gaves dans les Pyrénées auprès des EPCI concernés .

Le travail de l'EPTB Vidourle a abouti à deux hypothèses d'organisation relativement semblables, la discussion en comité syndical devant se restreindre à accepter la proposition portée par le syndicat. Dans l'intervalle, une réunion a été organisée le 16 décembre 2017 associant les conseils départementaux qui ont fait, à cette occasion, part de leur volonté de poursuivre leur rôle dans le financement de l'EPTB, tant que la loi le leur permettrait.⁵⁸

Pour la mission, concernant le projet de représentation des collectivités territoriales au sein du futur comité syndical, le résultat auquel le travail du bureau d'études avait abouti semble pertinent⁵⁹. Il permet de conserver une présence équilibrée des conseils départementaux tout en attribuant la majorité

⁵⁵ Avec les élus.

⁵⁶ Associant les financeurs.

⁵⁷ Par exemple, le premier copil a été organisé avec les maires et non avec les EPCI.

⁵⁸ La loi MATPAM prévoyait initialement de limiter ce rôle la fin 2020, la modification intervenue fin 2017 ayant permis de pérenniser cet état de fait.

des voix au conseil syndical aux représentants des EPCI⁶⁰. Cette proposition peut donc servir d'organisation cible.

Il conviendra toutefois, pour éviter toute confusion en matière de représentation des différents échelons de collectivités, de s'assurer, par des dispositions ad hoc au sein des statuts, qu'un élu représentant un EPCI ne soit pas simultanément conseiller départemental.

Ce choix de représentation doit permettre à terme de donner effectivement le pouvoir aux EPCI, comme le prévoit l'esprit de la loi MATPAM. Il convient toutefois de prévoir, vu les difficultés évoquées de constitution d'une solidarité entre collectivités, une phase intermédiaire permettant de dépasser les querelles antérieures et de préparer l'avenir.

Entre la réunion de présentation des résultats de l'étude (16 décembre 2017) et la date prévue pour le comité syndical (21 décembre 2017), celui-ci a été repoussé *sine die* et la décision n'a finalement pas été prise.

3.2.2.2. Les difficultés d'acceptation de la logique de transfert de compétences obligatoire par la représentation-substitution et l'approche divergente des deux préfectures concernées

Dans l'optique de l'EPTB, la compétence GEMAPI était transférée de façon quasi-automatique dès lors qu'une décision antérieure, même ancienne, avait été prise en ce sens par les communes ou les EPCI pour tout ou partie de la compétence : c'est la logique de représentation-substitution.

Toutefois, certaines EPCI (dont la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup) ne souhaitaient pas transférer la totalité de la compétence GEMAPI dès le début et garder la possibilité de gérer en direct certains items. Ses représentants considéraient que l'EPTB les mettait en situation difficile en n'indiquant comme alternative que : « *soit vous êtes d'accord avec la proposition faite au comité syndical, soit on transfère la totalité de la compétence via la procédure de représentation-substitution* ».

Sur ce sujet, la différence d'approche entre les préfectures du Gard et de l'Hérault ne simplifie pas la mise en œuvre de la compétence GEMAPI. La préfecture du GARD, sollicitée par l'EPTB sur le cas de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup qui souhaitait déléguer uniquement une partie de la compétence a indiqué par courrier à l'EPTB du 16 janvier 2018 :

« La communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup est membre de votre syndicat et lui a, à ce titre, transféré l'essentiel de cette compétence (GEMAPI). En effet, les membres de l'EPTB adhèrent à votre établissement pour la totalité de ses compétences, celui-ci n'étant pas à la carte. Les établissements publics de coopération intercommunaux à fiscalité propre sont donc dessaisis de

⁵⁹ Modulo les modalités de calcul en termes de populations concernées par le bassin versant pour chaque EPCI.

⁶⁰ La proposition est fondée sur la présence de quatre représentants de chaque conseil départemental et de 17 représentants des EPCI.

l'essentiel de la compétence GEMAPI transférée à votre établissement et il lui est donc impossible, sauf à ce que votre EPTB la restitue à ses membres qu'ils puissent exercer directement les éléments de compétence déjà transférées, ou comme dans le cas de la CCGPSL, vous en confie la délégation. C'est pourquoi, au vu des documents que vous m'avez transmis, je suis au regret de vous faire connaître que la CC ne pourra pas ainsi qu'elle en avait l'intention vous déléguer l'exercice de la compétence GEMAPI déjà transférée. »

De son côté, la préfecture de l'Hérault, saisie par la CCGPSL a indiqué par mel du 29 janvier 2018 à la CC⁶¹ :

« Votre communauté de communes adhère à l'EPTB Vidourle au titre de l'intérêt communautaire de la compétence "protection et mise en valeur de l'environnement", par représentation-substitution de certaines communes. Cette compétence reste à ce jour une compétence optionnelle pour les communautés de communes, contrairement à la compétence Gemapi qui est obligatoire. Le contexte du transfert doit être différencié au regard de la compétence concernée.

- A la lecture de ses statuts, l'EPTB a pour objet notamment :

. « Préserver le caractère naturel du Vidourle - Entretenir le lit du fleuve et de ses affluents dans le respect des équilibres naturels » : cette mission recoupe l'item 2 GEMAPI (entretien et aménagement d'un cours d'eau ...).

. « Prévenir les inondations » : cette mission rejoint l'item 5 GEMAPI (défense contre les inondations ...).

Seuls 2 items GEMAPI transparaissent donc dans les statuts de l'EPTB.

Ainsi, on ne peut pas considérer que votre communauté de communes aurait déjà transféré à l'EPTB la compétence GEMAPI dans son intégralité.

- En outre, votre intérêt communautaire est ainsi défini : « Préservation du caractère naturel du Vidourle, amélioration de la qualité de la rivière, prévention des inondations notamment dans le cadre de la démarche Plan Vidourle ».

Compte tenu de la sécabilité aujourd'hui possible, on peut aller jusqu'à considérer que la préservation du caractère naturel du Vidourle ne vise que l'entretien de ce cours d'eau et en exclut l'aménagement qui répond à d'autres préoccupations. Partant, l'item 2 Gemapi apparaît même limité à l'entretien du cours d'eau pour ce qui vous concerne.

Pour conclure, tout au plus, on peut ne voir dans votre adhésion à l'EPTB qu'une partie de la mission 2 et 5.

Tels sont les éléments que vous pouvez intégrer dans votre réponse à l'EPTB, y compris si vous le souhaitez, sous-couvert de la préfecture de l'Hérault. »

La mission ne peut qu'inviter les deux préfectures à rapprocher leurs positions pour porter un discours commun aux services de l'État sur ce sujet. Pour sa part, elle propose ci-après son interprétation de la prise en compte du transfert de la

⁶¹ En se référant notamment à la loi du 30/12/2017 n°2017-1838 qui « a assoupli considérablement les dispositions jusque là en vigueur en matière de Gemapi (notamment possibilité de sécabilité interne des missions ...) ».

compétence GEMAPI par les EPCI vers un EPTB qui suppose, selon elle, une décision fonction de la volonté éclairée de chaque EPCI. Si une position commune ne pouvait être obtenue, un arbitrage central pourrait être demandé, auprès de la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur par les autorités préfectorales.

3.2.2.3. La nécessité d'une acceptation éclairée du transfert pour créer les conditions d'un avenir serein

La mission considère que le transfert de compétences mérite de se faire en connaissance de cause. Le contexte conflictuel rend cette orientation souhaitable d'autant qu'il ne semble pas logique d'arguer de décisions antérieures à la loi MATPAM pour considérer une automaticité du transfert, tout particulièrement dans la mesure où les statuts des différentes institutions n'étaient pas rédigés en fonction de la définition législative de la compétence GEMAPI, étant le plus souvent antérieurs à celle-ci ; L'appropriation par les EPCI du choix à faire doit relever de leurs décisions propres, une fois éclairée par le travail qui a été réalisé.

À cette fin, il semble nécessaire d'obtenir, sur la base de statuts à envoyer aux différentes EPCI et discutés avec chacun d'entre eux en amont, une délibération de chacun d'entre eux donnant leur accord pour transférer tout ou partie de leurs compétences et validant la répartition des charges proposée.

Ceci supposerait un effort de concertation de l'actuelle direction de l'EPTB auprès de chacun des EPCI mais constituerait une vraie démonstration de la volonté d'instaurer de nouvelles méthodes de travail, vraiment respectueuse des intérêts et desiderata de chaque institution participant à l'EPTB.

5. Faire délibérer chaque EPCI concerné sur les transferts de compétence et les futurs statuts en amont de la réunion du comité syndical.

3.2.2.4. Les modalités d'obtention de cette acceptation éclairée au vu de la situation actuelle sur le territoire de l'EPTB

Dans un premier temps l'EPTB a proposé que la validation soit proposée au comité syndical dans sa composition actuelle, comprenant pour moitié des représentants des conseils départementaux et pour moitié des représentants des communes pour une organisation future où, du fait du transfert de la compétence conformément à la loi, ce sont les EPCI qui devront siéger.

Cette modalité ne semble guère adaptée aux modifications de compétence induites par la loi MATPAM qui confie la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre et non plus aux communes.

L'EPTB a depuis modifié sa méthode, en adressant, le 09 février 2018 un courrier aux présidents des EPCI relatif à « l'adoption des nouveaux statuts en phase avec la GEMAPI. ». Ce courrier précise la méthode envisagée pour la modification des statuts, présente la répartition financière proposée en demandant aux différents EPCI de

choisir, par réponse par mel, entre deux propositions de gouvernance. Pour la modification des statuts est prévue la réunion d'une assemblée générale, composée des seuls représentants des EPCI, dont le seul objectif sera d'élire les représentants des EPCI au futur comité syndical qui validera les statuts.

Le choix proposé par le courrier du 8 février 2018 de retenir, parmi les deux scénarios proposés, la future organisation de la gouvernance par mel paraît cavalier d'un point de vue juridique.

Le même courrier précise « *après l'adoption des nouveaux statuts par les membres du comité syndical programmé à l'issue de l'assemblée générale, dont la date n'est pas fixée à ce jour ... nous vous solliciterons à nouveau pour la désignation des délégués de votre EPCI selon le schéma de gouvernance choisi par le plus grand nombre d'EPCI (parallèlement les départements seront sollicités pour la désignation de leurs délégués)* ».

Cette formulation sur le choix du mode de gouvernance pose question sur les modalités de décision, notamment à travers les termes « *choisi par le plus grand nombre d'EPCI* » dont on ne sait pas vraiment ce qu'il recouvre, ne serait-ce que parce que les EPCI ont des nombres différents de délégués et que les départements sont appelés à siéger au sein du comité syndical alors qu'ils semblent exclus de la décision relative au choix de gouvernance par cette formulation.

Par ailleurs, selon la mission, les EPCI concernés peuvent difficilement se prononcer sans avoir connaissance des statuts proposés. Or, l'EPTB prévoit de ne les leur faire parvenir qu'ultérieurement⁶².

Pour remplir les conditions d'acceptabilité éclairée proposées en 3.2.2.3. et travailler ainsi de façon similaire à ce qui s'est passé dans le cadre de la vallée des Gaves évoquée plus haut, il convient de faire valider par chaque EPCI une version des statuts préalablement discutée avec chacun d'entre eux.

Le député Vignal a proposé de conduire une mission locale de bons offices avec l'ensemble des parlementaires du territoire. Sous réserve de l'accord des différents EPCI et des deux conseils départementaux, une telle mission pourrait permettre de lancer la nouvelle organisation.

La mission salue cette proposition qui semble de nature à permettre de déboucher sur des statuts véritablement consensuels. Elle est disposée, en tant que de besoin, à apporter son appui à ce travail, notamment en matière de rédaction des statuts en fonction des éléments qu'elle propose.

6. Réaliser, sous l'égide des parlementaires du territoire, une mission de bons offices permettant de faire valider un projet de statuts par chaque EPCI, en amont de la réunion du comité syndical ad hoc.

⁶² Après consultation des services juridiques de l'État et des conseils départementaux.

3.3. Réviser les statuts vers un modèle plus consensuel

La révision des statuts est nécessaire compte tenu de l'évolution induite par la GEMAPI rappelée ci-dessus. La mission propose ci-dessous quelques éléments de réflexion qui pourraient être utiles pour garantir l'adoption de statuts consensuels.

3.3.1. Vers un fonctionnement plus équilibré des différents organes

La révision des statuts pourrait être mise à profit pour permettre un fonctionnement plus équilibré des différentes instances du syndicat, en redonnant au conseil syndical un vrai rôle de définition de la stratégie du syndicat et d'en faire un outil de dialogue et de concertation entre les différentes collectivités. La future représentation majoritaire des EPCI va dans ce sens.

Toutefois, les actuels statuts, pour des raisons de simplicité de gestion et d'efficacité, confèrent un grand champ de délégation au président qu'il serait utile de réduire. Par ailleurs, la plupart des interlocuteurs rencontrés considèrent que c'est l'élection du président qui déterminera l'avenir du syndicat. Une répartition des pouvoirs redonnant des compétences au conseil syndical semble à même de cadrer cet effet de leadership. On peut aussi imaginer que le président soit accompagné par un nombre plus important de vice-présidents pour partager la préparation des décisions stratégiques à présenter au conseil syndical. Actuellement, compte tenu de l'historique du syndicat, la présidence et la vice-présidence échoient à des représentants des conseils départementaux.

Vu la logique de la loi MATPAM, il conviendrait que la présidence soit confiée à moyen terme à un représentant des EPCI et que le nombre de vice-présidents soit augmenté pour permettre la représentation des conseils départementaux mais également des trois secteurs du Vidourle. Un bureau constitué d'un président et quatre vice-présidents devrait permettre de respecter cet équilibre. Il apparaît également utile que l'élection de ces représentants de secteur se fasse par les EPCI géographiquement concernés

3.3.2. Pour un fonctionnement apaisé du comité syndical

Le fonctionnement du comité syndical est très critiqué, les acteurs considérant qu'il ne sert que de chambre d'enregistrement de décisions prises dans un autre cadre sans que les tenants et aboutissants n'en soient expliqués. Le président de l'EPTB a toutefois indiqué lors de l'entretien que la mission a eu avec l'ensemble de l'équipe que les décisions étaient de façon quasi-systématique validées et votées à l'unanimité ce qui, selon lui, signait l'accord de l'ensemble des collectivités sur le fonctionnement et les décisions du syndicat.

Il est également reproché au fonctionnement actuel le fait que les décisions importantes, notamment stratégiques ne sont pas discutées dans cette instance dont c'est pourtant le rôle. Par exemple, le courrier adressé par le président de l'EPTB au

président du conseil départemental de l'Hérault évoquant le passage du syndicat du statut d'EPTB à celui d'EPAGE, coiffé, ainsi que ceux du Vistre, du Lez-Mosson et de l'Étang de l'Or d'un EPTB gardois-héraultais, n'a pas été discuté au sein du comité syndical. Tel est également le cas de la déclaration du président au Midi Libre du 6 décembre 2017⁶³ indiquant que les bassins écrêteurs ne seraient pas réalisés.

Les comptes rendus des comités syndicaux que la mission a pu consulter font effectivement apparaître des ordres du jour essentiellement consacrés à la validation de décisions budgétaires⁶⁴.

De la même façon, le cas du comité syndical du 21 décembre 2017 semble indiquer, alors que le sujet abordé était fondamental pour l'avenir de la structure, une certaine impréparation. La convocation, envoyée très peu de temps avant le comité⁶⁵ prévoit dans l'ordre du jour des délibérations relatives à « l'adoption du scénario gemapien, de la représentativité de ses membres et des nouveaux statuts de l'EPTB Vidourle » sans que ne figurent dans les pièces jointes les nouveaux projets de statuts.

Il semble nécessaire que les modalités de fonctionnement du comité syndical soient améliorées et formalisées dans un règlement intérieur. Celui-ci pourrait prévoir a minima des conditions obligatoires de convocation prévoyant l'envoi des documents nécessaires aux délibérations éclairées des membres dans un délai suffisant avant la tenue de l'instance. Ce règlement gagnerait également à prévoir des modalités de vote garantissant, pour des décisions importantes (au moins pour l'élection du président et des vice-présidents), qu'il appartient au syndicat de définir un vote à bulletin secret sur demande d'un membre. Ces éléments pourraient également être prévus dans les statuts du syndicat, si l'inscription au règlement intérieur ne paraît pas suffisante aux membres du comité.

Les statuts et/ou règlement intérieur pourraient faire mention du nombre minimum de comités syndicaux par an, ainsi que de la tenue de comités de pilotage (copil) et de comités techniques (cotech), pour chaque projet important. Il pourrait être également proposé qu'au-delà d'un montant précis d'engagement, une délibération soit systématiquement mise à l'ordre du jour d'un conseil syndical.

⁶³ <http://www.midilibre.fr/2017/12/06/lunellois-claude-barral-nous-aurons-fait-un-vrai-travail-de-titans,1598930.php>

⁶⁴ Ordres du jour du comité syndical de l'année 2016

<http://www.vidourle.org/wp-content/uploads/Condens%C3%A9-des-d%C3%A9lib%C3%A9rations-Vendredi-19-f%C3%A9vrier-2016.pdf>

<http://www.vidourle.org/wp-content/uploads/Condens%C3%A9-des-d%C3%A9lib%C3%A9rations-du-comit%C3%A9-syndical-du-29-mars-2016.pdf>

<http://www.vidourle.org/wp-content/uploads/Condens%C3%A9-des-d%C3%A9lib%C3%A9rations-du-comit%C3%A9-syndical-du-9-juin-2016.pdf>

<http://www.vidourle.org/wp-content/uploads/Condens%C3%A9-des-d%C3%A9lib%C3%A9rations-du-comit%C3%A9-syndical-du-21-septembre-2016.pdf>

<http://www.vidourle.org/wp-content/uploads/Condens%C3%A9-des-d%C3%A9lib%C3%A9rations-du-comit%C3%A9-syndical-du-16-d%C3%A9cembre-2016.pdf>

⁶⁵ Après la réunion du 14/12

7. *Instituer un règlement intérieur du comité syndical prévoyant des modalités de fonctionnement garantissant des décisions éclairées de ces différents membres.*

3.3.3. Quel rôle pour l'assemblée générale ?

Historiquement, l'assemblée générale était constituée des représentants des communes et des communautés de communes. Son seul rôle était de désigner les représentants des communes au comité syndical.

Dans la mesure où il semble indispensable que les représentants des EPCI au comité syndical soient désignés par les organes délibérants des EPCI, l'assemblée générale perd de facto sa seule attribution.

En revanche, elle pourrait utilement être utilisée comme instance d'information et de concertation pérenne associant l'ensemble des acteurs intéressés sous un format de type Grenellien, en tant que conseil du territoire Vidourle. Elle serait ainsi un lieu de présentation générale de la politique suivie par l'EPTB, des projets en cours et des bilans des actions conduites sans avoir de pouvoir décisionnel. Compte tenu des difficultés de concertation rencontrées au cours des précédents exercices, il pourrait être intéressant de confier à cet organe un statut d'instance de concertation en l'élargissant à la société civile. L'EPTB pourrait se donner l'obligation de comptes rendus de « mandat » lors d'une réunion publique annuelle sous forme d'assemblée générale et spécifier que tout nouveau programme de travaux puisse donner lieu à des rencontres de concertation.

Cela permettrait de faire vivre un travail partagé en dehors des différentes instances de concertation à mettre en œuvre pour chaque projet. Elle pourrait également, sous réserve d'une animation adaptée, constituer le lieu d'expression des différents acteurs et de leurs demandes. Compte tenu des pratiques constatées, il s'agit d'un vrai défi à relever mais dont la mise en œuvre servirait de démonstration à un nouvel état d'esprit de la gouvernance de l'EPTB. Cela aurait également le mérite d'éviter d'avoir une instance dédiée à la concertation en laissant au comité syndical un vrai rôle d'instance de gouvernance.

3.4. Construire un projet stratégique

3.4.1. Organiser l'EPTB pour l'avenir

3.4.1.1. Regroupement physique des équipes

Un point facile à régler est d'organiser le regroupement physique des équipes dans un même lieu, de façon à permettre une fluidité des échanges, et à organiser plus facilement les nécessaires contrôles hiérarchiques de l'activité de chaque agent, de façon à éviter le renouvellement de dysfonctionnements constatés par le passé. Cela

revêt également une dimension symbolique identifiant plus clairement l'EPTB sur un seul lieu pour y recevoir le public et y organiser les principales réunions.

Une réflexion a été engagée en ce sens par la direction de l'établissement. Il convient maintenant de la faire aboutir dans un délai raisonnable.

3.4.1.2. Amélioration de la gestion technique et administrative

La mission a décrit plus haut quelques points qui montrent la fragilité actuelle du syndicat, tant en compétences techniques qu'administratives. Le rapport de la chambre régionale des comptes confirmera ou infirmera notre vision sur la gestion administrative et budgétaire, et permettra d'éclairer les éventuels besoins et méthodes à suivre dans ces domaines.

Concernant les aspects techniques et vu les projets complexes que le syndicat doit conduire, il apparaît indispensable de conforter l'équipe actuelle, très affaiblie depuis le départ de l'ancien directeur technique.

La mission a pu constater que des avancées avaient été réalisées, notamment en matière de concertation (l'exemple de l'association de la chambre d'agriculture 34 est ici éclairant).

Toutefois, vu les ambitions du plan Vidourle, il apparaît nécessaire de se doter d'une compétence en matière de gestion de projet complexe qui suppose notamment une capacité à analyser les dossiers qui sont produits par les bureaux d'études et à jouer réellement un rôle de maître d'ouvrage⁶⁶.

La question d'un meilleur suivi des obligations réglementaires du syndicat, notamment dans le domaine de la gestion des ouvrages hydrauliques, mais aussi de sa capacité à suivre les programmes d'actions qui sont élaborés avec des financeurs (agence de l'eau, notamment) se pose également, faute de quoi les financements octroyés pourraient ne pas être versés à terme.

L'encadrement technique doit donc être reconstruit, en travaillant étroitement avec le directeur général. L'attribution d'une fonction de directeur général adjoint permettrait de bien positionner le responsable technique.

3.4.2. Reprendre le projet de bassin pour aller vers un PAPI 3 approprié par l'ensemble des acteurs du territoire

Pour la mission, la mise en œuvre du Plan Vidourle est plus conçue actuellement comme une série d'actions à conduire que comme un projet global du territoire approprié par les différents acteurs.

⁶⁶ Le cabinet BRL a indiqué à la mission qu'au vu des difficultés rencontrées dans leur rôle de maître d'oeuvre, ils étaient dans une position de non-candidature pour les projets portés par l'EPTB Vidourle.

La mise en œuvre du PAPI 2 a souffert d'un défaut global de concertation que ce soit avec les institutions chargées de financer le PAPI, avec les acteurs du territoire ou avec les populations et acteurs économiques du territoire.

L'évocation fréquente du besoin d'un troisième PAPI (qui en l'état actuel servirait d'abord à réaliser les actions non conduites du PAPI 2) ne pourra se faire que par la construction par l'EPTB d'un plan d'ensemble, la réflexion à retenir devant servir de base à l'élaboration de ce qui devrait constituer le projet stratégique du syndicat.

Le Plan Vidourle qui sert jusqu'à maintenant de fil conducteur mérite d'être questionné et actualisé au regard des difficultés rencontrées ces dernières années.

L'année 2018 devrait être consacrée à l'élaboration d'un dossier PAPI 3, conforme au nouveau cahier des charges national, dont une évolution importante concerne la nécessité d'une concertation locale approfondie préalablement au dépôt. Les problématiques de renforcement de la solidarité amont-aval mais aussi et surtout rive droite-rive gauche seront à intégrer dans la réflexion ainsi que la stratégie de communication à mettre en œuvre à cette occasion. La question de repasser par l'étape PAPI d'intention mérite examen, et la mission, compte tenu de ses constats, le suggère fortement.

La réussite d'un troisième PAPI, voire son acceptation par les instances décisionnaires (CMI notamment), supposera une concertation préalable, au sein des instances de l'EPTB et auprès de la population, sachant que ces points sont des préalables pour porter un PAPI, en cohérence avec le cahier des charges national.

Pour les institutions, cela suppose l'organisation effective de comités techniques et de comités de pilotage réguliers par projet (au moins tous les six mois) pour suivre l'ensemble des opérations. Cette organisation impliquera de façon spécifique les différents financeurs et notamment les services de l'État chargé du suivi du Fonds Barnier qui devront veiller à leur effectivité et à la pertinence des informations présentées, via la tenue d'un tableau de bord partagé avec l'EPTB des différentes actions conduites.

Pour les EPCI et collectivités territoriales, une présentation à chaque comité syndical de l'avancement du PAPI est indispensable, avec constitution de tableaux de bord du suivi de l'ensemble de l'activité de l'EPTB, en identifiant clairement les actions conduites sur chacun des EPCI.

Pour les acteurs économiques, le travail engagé avec la chambre d'agriculture de l'Hérault doit servir d'exemple de bonnes pratiques à mettre en œuvre systématiquement.

Enfin, pour les populations et les associations diverses, au-delà des concertations organisées dans le cadre des enquêtes publiques, la mise en œuvre d'un dispositif de concertation doit être une priorité de l'EPTB, en s'efforçant de prendre en compte les observations et propositions qu'elles portent et en évitant des déclarations péremptoires dans les médias. Le rôle proposé pour l'assemblée générale relève de cette volonté.

L'assistance d'un prestataire spécialisé doit être sérieusement envisagée afin d'expliciter le niveau de protection actuel réel et d'argumenter la justesse des choix d'aménagement au regard du coût supportable de l'aménagement futur.

8. Organiser et faire vivre des instances de concertation et de participation avec l'ensemble des acteurs du territoire pour préparer un PAPI 3 en lien étroit avec les services de l'État, éventuellement en repassant par l'étape PAPI d'intention.

La définition des projets techniques doit venir dans un second temps, sachant que la quantité d'études déjà produites sur le territoire doit aider à la construction de ce projet partagé. C'est notamment le cas, comme indiqué plus haut dans le rapport, du travail sur les bassins amont et sur le ressuyage de la plaine, celui-ci devant, compte tenu de l'avancée de ce dossier, être considéré comme prioritaire et fondé sur une véritable écoute et analyse des différentes hypothèses proposées localement.

Conclusion

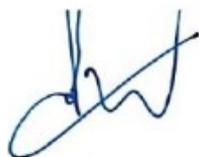
Les difficultés rencontrées par l'EPTB Vidourle dans la mise en œuvre du PAPI 2 et dans l'organisation de la nouvelle compétence GEMAPI découlent essentiellement, selon la mission, de méthodes de gouvernance contestées, officiellement ou lors des entretiens que la mission a pu conduire auprès de nombreux acteurs du territoire.

Elles sont, pour partie, dues au fait que l'EPTB n'a pas complètement pris la dimension exacte du nécessaire travail de concertation et d'acceptation que la réussite du plan Vidourle supposait, au-delà même des difficultés techniques induites par la complexité de la prévention des inondations sur ce territoire.

La mise en œuvre de la compétence GEMAPI doit être saisie comme l'opportunité de refonder la gouvernance en s'orientant vers des méthodes plus participatives pour avoir une chance de mener à bien les actions destinées à protéger le territoire vis-à-vis des inondations.

La mission propose quelques pistes pour ce faire qu'il appartient aux acteurs du territoire de s'approprier et de prendre en charge.

Thierry Galibert



Inspecteur général de
santé publique vétérinaire

Maryline Simone



Inspectrice générale de l'administration du
développement durable

Annexes

1. Lettre de mission

CGEDD n° 011832-01



COURRIER ARRIVÉE
31/09/2017
11 SEP. 2017

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de la prévention des risques

Paris, le 8 SEP. 2017

Service des risques naturels et hydrauliques

Service technique de l'énergie électrique,
des grands barrages et de l'hydraulique

Le ministre d'État,
ministre de la transition écologique
et solidaire

Référence : 2017 049 STEEGBH GR

Vos réf. :

Affaire suivie par : Gilles Rat
Gilles.rat@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 89 60 – Fax : 01 40 81 86 41

à

Madame la Vice-Présidente du CGEDD

Objet : Mission d'appui sur l'EPTB Vidourle.

P.J. : courrier du 16 mars 2017 des préfets de l'Hérault et du Gard.

→ Bureau de
CGEDD. AMU
Anne-Marie LEVRAU

Le syndicat interdépartemental d'aménagement et de mise en valeur du Vidourle et de ses affluents a été créé en 1989 et reconnu établissement public territorial de bassin (EPTB) le 27 décembre 2007.

Il rassemble les deux conseils départementaux du Gard et de l'Hérault et 77 communes du bassin versant. Ses interventions sont variées, entretien de cours d'eau, lutte contre les pollutions et prévention des inondations.

A ce dernier titre, il a contractualisé deux PAPI, l'un sur la période 2004-2011, le deuxième, d'un montant de 51 millions d'euros, sur la période 2012-2017, prolongée par avenant jusqu'en 2018.

Or, la mise en œuvre de ce deuxième programme de travaux s'avère très difficile, avec des projets techniques de plus en plus contestés mais aussi une gouvernance qui a largement perdu de sa cohésion. La solidarité amont-aval ou rive gauche – rive droite des collectivités se délite.

Certes, l'affaiblissement technique du syndicat peut s'expliquer par des départs d'agents, mais les dysfonctionnements internes semblent importants.

L'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) à l'échelle du bassin du Vidourle se trouve donc fragilisé alors que les besoins sont certains et l'échéance de mise en œuvre proche.

Les difficultés de gouvernance rencontrées appellent un diagnostic tiers pour remobiliser efficacement l'ensemble des élus. Le cas échéant, vous examinerez les possibilités de fusion à terme avec les EPTB voisins, en charge d'autres fleuves côtiers.

Je vous demande de mettre en place une mission qui rencontrera les principaux acteurs locaux afin :

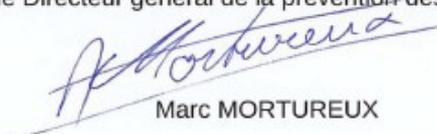
- de poser un diagnostic de la situation de gouvernance ;
- de proposer les bases d'une gouvernance renouvelée et solidaire qui garantisse la cohérence des actions à l'échelle du bassin ;
- d'analyser dans la conduite de projet les pratiques de diagnostic, de mise au point des solutions techniques et de concertation tout au long du processus afin de suggérer des pistes de progrès pour un fonctionnement solidaire des membres du syndicat.

Vous apporterez un éclairage technique sur la pertinence et l'efficacité des projets d'endiguement à l'aval de Lunel et sur la construction de 9 bassins de rétention à l'amont de Sommières pour répondre aux questionnements manifestés par certains élus et la population.

Vous bénéficierez de l'appui de la direction générale de prévention des risques, de la DREAL de bassin et des deux préfets des départements concernés.

Je souhaite disposer de vos recommandations et conclusions sous quatre mois.

Pour le ministre d'État,
ministre de la transition écologique et solidaire et par délégation,
le Directeur général de la prévention des risques,



Marc MORTUREUX

2. Liste des personnes rencontrées

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Organisme</i>	<i>Fonction</i>	<i>Date de rencontre</i>
ALBEROLA	Laurent	Commune de Brouzet les Quissac	Maire	12 décembre 2017
AMAR	Jean-Charles	EPTB Vidourle	Directeur général des services	11 décembre 2017
ANDRE	Caroline	Association vivre en pays de Vidourle	Exploitante agricole	20 décembre 2017
ARMAND	Jean-Claude	Communauté de communes Grand Pic Saint-Loup	Vice-président	13 décembre 2017
BARBE	Eric	Association vivre en pays de Vidourle	Hotelier ; Lunel	20 décembre 2017
BARRAL	Claude	EPTB Vidourle	Président	11 décembre 2017
BETTEX	Maurice	Association des sinistrés de Sommières	Président	13 décembre 2017
BLANC	Geneviève	Conseil départemental du Gard	Vice-présidente	11 décembre 2017
BOUAD	David	Conseil départemental du Gard	Président	11 décembre 2017
BOURETZ	Nicolas	Conseil départemental du Gard	Directeur de l'eau	11 décembre 2017
BAUDRY	Stéphane	Calia	Avocat	10 janvier 2018
CHAPELET	Philippe	DREAL Occitanie		21 décembre 2017
CHARPENTIER	Jean	Communauté de communes pays de Lunel	Délégué Gemapi ; maire de Lunel-Viel	20 décembre 2017
COLIN	Dominique	Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse	Directeur de la délégation de Montpellier	13 décembre 2017
COULOMB	Jean-Marie	DREAL Occitanie		21 décembre 2017
DANIEL	Guy	Commune de Sommières	Adjoint au maire	13 décembre 2017
DELMAS	Alain	Association vivre en pays de Vidourle	Arboriculteur	20 décembre 2017
DHAUTEVILLE	Jacques	Commune de Conqueyrac Communauté de communes du Piémont Cévenol	Maire Vice-Président	12 décembre 2017

Nom	Prénom	Organisme	Fonction	Date de rencontre
EUDES	Xavier	DTM 34	Chef de service risques	19 décembre 2017
FRANCK	Joseph	Association vivre en pays de Vidourle	Exploitant agricole	20 décembre 2017
GARCIA	Elise	Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse		13 décembre 2017
GAUTHIER	Jérôme	DDTM 30	Adjoint à la cheffe de service eau et inondation	09 novembre 2017
GENNAÏ	Angelo	Commune de Marsillargues	Adjoint au maire	20 décembre 2017
GIRARD	Charles	Association vivre en pays de Vidourle	Président	20 décembre 2017
GUILLAUD	Gilles	Préfecture 30	Directeur de la citoyenneté et de la légalité	14 décembre 2017
GUILLERMET	Eric	BRLI		12 décembre 2017
HORTH	André	DDTM 30	Directeur départemental	09 novembre 2017
LACHENAL	Renaud	Chambre d'agriculture 34		13 décembre 2017
LALANNE	François	Préfecture 30	Secrétaire général	14 décembre 2017
LAUGA	Didier	Préfecture 30	Préfet	09 novembre 2017
LEYDIER	Jean-Luc	Chambre d'agriculture 34	Vice-président	13 décembre 2017
MARC	Philippe		Avocat	11 décembre 2017
MARROTTE	Guy	Commune de Sommières	Maire	13 décembre 2017
MARTIN	Laurent	DREAL Occitanie	Inspecteur	21 décembre 2017
MERCIER	Dominique	Préfecture 30	Chef du bureau des finances locales	09 novembre 2017
MESQUIDA	Kléber	Conseil départemental de l'Hérault	Président	19 décembre 2017
MONTEZ	Elisabeth	Conseil départemental du Gard	Directrice de Cabinet	11 décembre 2017
NEGROU	Thierry	Conseil départemental de l'Hérault	Directeur de cabinet	19 décembre 2017
NEUMANN	Elodie	DDTM 30	Chargée d'étude hydraulique au service eau et inondation	09 novembre et 14 décembre 2017
NOUGAILLAC	Jean	Association vivre en pays de Vidourle	Arboriculteur	20 décembre 2017

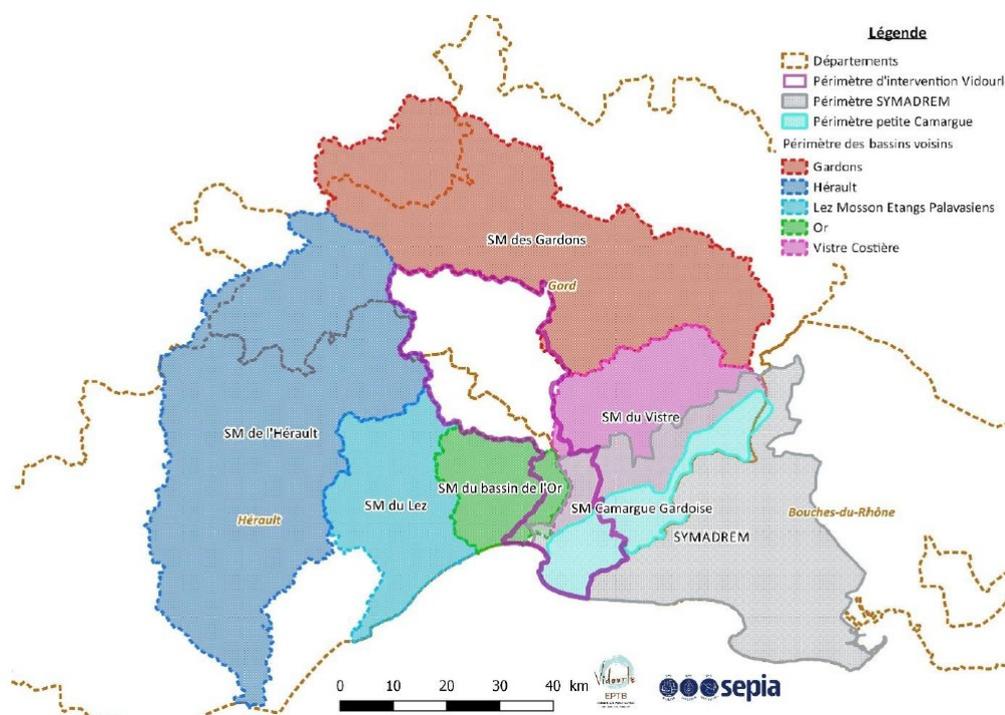
Nom	Prénom	Organisme	Fonction	Date de rencontre
NOYER	Stéphane	Communauté de communes Grand Pic Saint-Loup	Directeur général des services techniques et de l'aménagement du territoire	13 décembre 2017
ORIOU	Alain		Commissaire-enquêteur	12 décembre 2017
OTHEGUY	Pascal	Préfecture de l'Hérault	Secrétaire général	19 décembre 2017
PAGES	Gilles	Association vivre en pays de Vidourle	Conseiller municipal Vacquières, président association du Brestalou	20 décembre 2017
PONCET	Patrice	DDTM 34	Chef du service eau risque et nature	09 novembre 2017
POTEAU	Florent	Mairie de Lune	Directeur des services	20 décembre 2017
POUESSEL	Pierre	Préfecture de l'Hérault	Préfet	19 décembre 2017
PRATX	Francis	Communauté de communes du pays de Lunel	Vice-président, maire de Boisseron	20 décembre 2017
RANFAING	David	DREAL Occitanie	Responsable du service risque naturel – Dep. Ouvrages hydrauliques concessions – division est	09 novembre et 21 décembre 2017
RAVET	Michel	Préfecture 30	Chef du bureau du contrôle et de légalité de l'intercommunalité	09 novembre 2017
RENZONI	Julien	DDTM 34	Adjoint risques au chef du service eau risque et nature	09 novembre 2017
RODIER	Christian	EPTB Vidourle	Directeur administratif et financier	11 décembre 2017
ROGER	Jean-Paul	Commune de Marsillargues	Adjoint au maire	20 décembre 2017
ROUVIERE	Serge	EPTB Vidourle	Directeur des services techniques	11 décembre 2017
SANGUINEDE	Fabien	Communauté de communes Pays de Lunel	Service environnement et travaux	20 décembre 2017
TINIE	Nicolas	Préfecture du Gard	Directeur des relations avec les collectivités territoriales	09 novembre 2017
TROMAS	Catherine	DDTM 30	Cheffe de service eau et inondation	09 novembre 2017

Nom	Prénom	Organisme	Fonction	Date de rencontre
VALETTE	Christian	EPTB Vidourle	Vice-Président	11 décembre 2017
VIGNON	Bernadette	Commune de Marsillargues	Maire	20 décembre 2017
VICENTE	Romarc	BRLI	Directeur	12 décembre 2017
VILLESOT	Daniel	Conseil départemental de l'Hérault	Directeur général des services	19 décembre 2017

3. Répartition des EPCI par syndicat de bassin

EPCI-FP 2017	Synthèse
CC du Piémont Cévenol	88% SM Vidourle, 10% SM Gardons, 2% SM Hérault
CC Terre de Camargue	16% SM Vistre, 100% SM Vidourle, 100% SYMADREM, 75% SM Camargue Gardoise
CC du Pays de Sommières	77% SM Vidourle, 16% SM Vistre, 8% SM Gardons
CC du Pays de Lunel	66% SM de l'Or, 74 % SM Vidourle
CC du Grand Pic Saint-Loup	39% SM Hérault, 36% SM Lez, 19% SM Vidourle, 6% SM de l'Or
CC de Petite Camargue	63% SM Vistre, 28% PAPI Vidourle, 95% SYMADREM, 35% SM Camargue Gardoise
CC Rhony, Vistre, Vidourle	88% SM Vistre, 29% SM Vidourle
CA Nîmes Métropole	56% SM Vistre, 31% SM Gardons, 2% SM Vidourle, 19% SYMADREM, 10% SM Camargue Gardoise)
CA d'Alès	71% SM des Gardons ; 27% SM Cèze, 2% SM Vidourle
CA du Pays de l'Or	93% SM de l'Or, 6% SM du Lez, 1% SM Vidourle
Montpellier Méditerranée Métropole	68% SM du Lez, 26% SM de l'Or, 3% SM Vidourle, 3% SM de l'étang de Thau
CC des Cévennes Gangeoises et Suménoises	96% SM Hérault, 4% SM Vidourle

Ce tableau donne les pourcentages en périmètre réel d'intervention et non en périmètre hydrographique. Il existe donc des zones de superposition comme le détaille la carte ci-dessous, ce qui explique que la somme des pourcentages par EPCI puisse dépasser les 100 %.



zone de superposition entre les différents syndicats (source rapport GEMAPI effectué par le bureau d'études CALIA)

4. Glossaire des sigles et acronymes

<i>Acronyme</i>	<i>Signification</i>
ACB	Analyse coût-bénéfice
CAO	Commission d'appel d'offre
CD30	Conseil départemental de l'Hérault
CD34	Conseil départemental du Gard
CEREMA	Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
CMI	Commission mixte inondation
COFIL	Comité de pilotage
COTEC	Comité technique
CRC	Chambre régionale des comptes
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DIG	Déclaration d'intérêt général
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DUP	Délégation d'utilité publique
EPAGE	Établissement public d'aménagement et de gestion des eaux
EPCI FP	Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre
EPTB	Établissement public territorial de bassin
FPRNM	Fonds de prévention des risques naturels majeurs
GEMAPI	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
GERI	Groupe de travail pour la gestion du risque inondation
ICAT	Instance de contrôle et d'appui technique
MATPAM	Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
PACA	Provence-Alpes-Côte d'Azur
PAPI	Programme d'actions de prévention des inondations
PCS	Plan communal de sauvegarde
PGRE	Plan de gestion de la ressource en eau
PLU	Plan local d'urbanisme
RD	Route départementale
SCOH	Service de contrôle des ouvrages hydrauliques

Acronyme	Signification
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDAPI	Schéma départemental pour la prévention des inondations
SIAV	Syndicat interdépartemental d'aménagement et de mise en valeur du Vidourle
SIVU	Syndicat intercommunal à vocation unique
SMBFH	Syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault
SYBLE	Syndicat du bassin Lez Mosson
SYMADREM	Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer
SYMBO	Syndicat du bassin de l'Or

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/>

Publié